

La conviction qui a présidé à la création de la Société pour l'histoire des Facultés de droit – je puis le dire, puisque j'en ai été l'un des initiateurs – était qu'une meilleure connaissance de cette histoire, de ses grandeurs et de ses faiblesses aussi, servirait utilement le présent et l'avenir de nos Maisons. L'article ici présenté par notre savant et talentueux collègue Jean-Jacques Bienvenu invite à renouer avec des traditions qui doivent perdurer ou survivre : la consultation des Facultés de droit – et notamment de la Faculté de droit de Paris – sur des réformes importantes ou sur des projets de textes a été constante et relativement fréquente pendant tout le dix-neuvième siècle et encore pendant la moitié du vingtième.

Certaines de ces consultations sont connues et les archives des délibérations correspondantes sont restées longtemps à la Faculté de droit du Panthéon (ainsi pour les « grandes commissions » de réforme constituées en 1870, telle la commission de décentralisation). D'autres ont été généralement oubliées et ne sont connues qu'au titre de recherches particulières.

Bien évidemment, cette consultation des Facultés en tant que corps n'a jamais fait disparaître celle de tel ou tel professeur, à titre individuel, au titre de son appartenance à la Faculté sans doute, mais opinant en dehors de celle-ci.

C'est avec cette grande tradition, connue et pratiquée aussi à l'étranger, que l'Université de Paris II-Panthéon-Assas a voulu renouer en créant en son sein, il y a quelques années, l'Institut d'études législatives. Dépourvu de moyens propres, l'Institut est disponible à tous comme cadre naturel pour des contributions que, de leur initiative ou demandées, ils souhaitent apporter à la loi qui se fait, justes relais d'une critique assez unanime de leur part des malfaçons de celle-ci.

Yves GAUDEMET,

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) ;
Institut d'études législatives*

**UNE CONTRIBUTION
DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
À LA RÉFORME DU CODE CIVIL :
LE RAPPORT DUVERGER
SUR LES DROITS
DU CONJOINT SURVIVANT**

Les malfaçons de la loi sont devenues un thème à la mode. Les professeurs de droit témoignent souvent quelque nostalgie de n'être pas ou de n'être plus associés à la confection de la loi. Si l'on scrute l'histoire, on constate que les occasions passées d'une collaboration directe entre le législateur et la Faculté n'ont pas été si nombreuses, mais la plus spectaculaire a sans doute été la réforme des dispositions du Code civil sur les droits du conjoint survivant. Le 21 mai 1872, Delsol, député de l'Aveyron, saisissait l'Assemblée Nationale d'une proposition de loi tendant à améliorer les droits de succession du conjoint survivant¹. On sait, en effet, que l'ancien article 767 du Code civil disposait sobrement que « lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit ». La solution paraissait choquante et, après bien d'autres, Delsol en déplorait les effets :

« La conséquence de ces dispositions est dans certains cas, profondément regrettable. Ainsi, supposez que l'époux prédécédé ait seul de la fortune, et que surpris par la mort, il n'ait pas eu le temps d'assurer, par actes entre vifs au testamentaire, le sort de son conjoint survivant, celui-ci n'aura rien à prétendre sur les biens du défunt, si considérables qu'ils puissent être, et si grand que soit son propre dénuement... Quelques juriscôn-

¹ Proposition de loi présentée par M. Delsol le 21 mai 1872 (*J.O.* 7 juin 1872, p. 3821, n° 1158).

sultes ont prétendu, il est vrai, que l'époux survivant aurait le droit de demander une pension alimentaire aux héritiers du conjoint prédécédé ; mais outre que l'on ne saurait voir sans peine l'époux survivant disputer ses moyens d'existence aux héritiers du défunt, il est constant que l'opinion dont nous parlons n'a pas prévalu et que le droit aux aliments n'existe pas pour l'époux contre les héritiers de son conjoint, si ces héritiers ne sont pas ses propres enfants »².

Pour mettre fin à cette triste situation Delsol proposait un texte dont les dispositions principales étaient les suivantes :

1/ Ajouter à l'article 755 c. civ. ce paragraphe : « Dans le cas où le défunt laisse son conjoint, celui-ci succède à la moitié des biens, s'il n'y a pas eu contre lui de jugement de séparation de corps et que les parents soient au-delà du sixième degré ».

2/ Rédiger l'article 767 c. civ. en ces termes : « Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent pour le tout au conjoint qui lui survit, et contre lequel il n'y a pas eu de jugement en séparation de corps. Dans tous les cas, le conjoint survivant a sur les biens de l'époux décédé un droit d'usufruit réglé ainsi qu'il suit : si le défunt laisse des enfants communs, l'époux qui survit à l'usufruit d'une part d'enfant légitime, sans que cette part puisse être moindre que le quart des biens. Si le défunt laisse des enfants d'un précédent mariage, l'usufruit sera d'une part l'enfant légitime, le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart des biens. S'il n'y a point d'enfants, et que l'époux n'ait pas le droit de concourir avec les héritiers légitimes, l'usufruit sera de la moitié de la succession. Néanmoins, l'usufruit ne pourra être réclamé par l'époux contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée, et il cessera dans le cas d'un second ou subséquent mariage ».

Après un rapport sommaire de Delsol, le 14 juin 1872³, la proposition fut prise en considération le 21 mars 1873 par l'Assemblée et renvoyée aux bureaux. C'est alors que la commission nommée pour examiner la proposition exprima le vœu que la proposition fût « entourée des plus solennelles consultations » de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Facultés de droit. On salua cette initiative comme un retour aux pratiques parlementaires de la Monarchie de Juillet. En effet, lorsqu'une

² Exposé des motifs de la proposition précitée.

³ *J.O.* du 27 juin 1872, p. 4326, n° 1218.

réforme du régime hypothécaire avait été envisagée en 1841, Martin du Nord, Garde des Sceaux avait ouvert une enquête, demandant l'avis de la Cour de cassation, des cours d'appel et des Facultés de droit, qui avait duré trois ans⁴. Il en avait été de même pour certaines réformes de la procédure pénale⁵.

Mais, dans le cas présent, on ne peut apprécier la valeur d'une telle consultation sans délimiter l'étroit périmètre doctrinal dans lequel elle vient se situer et où évoluent quelques auteurs bien connus. On ne saurait trop souligner combien le statut juridique de la femme a été une thématique fructueuse tout au long du XIX^e siècle. Non pas qu'il soit nécessairement proposé des réformes révolutionnaires ou radicales mais simplement parce que l'insatisfaction croissante que les solutions de Code civil suscitaient, jointe à un passé juridique très riche constituaient un puissant encouragement à des recherches mettant en évidence la pauvreté des ressources du Code. À cela, il faut ajouter que l'Académie des sciences morales et politiques, sans doute plus sensible aux modes intellectuelles du moment, devait apporter son soutien en proposant pour des prix des sujets qui alimentèrent le talent de quelques juristes soucieux de briller auprès du monde savant. La chronologie est éloquente. En 1841, le sujet proposé est : « Tracer l'histoire du droit de succession des femmes dans l'ordre civil et dans l'ordre politique, chez les différents peuples de l'Europe au moyen âge » qui donne lieu à l'essai de Laboulaye intitulé *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les romains jusqu'à nos jours*⁶ ; en 1867 Paul Gide répondait à un concours semblable en écrivant son *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le senatus-consulte Velléien*⁷ ; enfin, en 1871, l'Académie proposait comme sujet du prix Bordin la question suivante : « De la condition juridique de l'époux survivant, au point de vue du droit de succession et des dispositions entre époux, vicissitudes du droit ancien à cet égard. Droit actuel. Droit comparé des législations modernes ». Gustave Boissonade

⁴ On trouve le résultat de ces consultations consigné dans *Documents relatifs au régime hypothécaire et aux réformes qui ont été proposées, publiées par ordre du Gouvernement*, 3 vol., Paris, 1844. Valette avait été le rapporteur pour la Faculté de Paris.

⁵ Notamment, en 1845, sur le statut des officiers de police judiciaire, voir Faustin HÉLIE, De l'organisation de la police judiciaire, *Rev. de lég. et de jur.*, sept.-déc. 1850, p. 28 et s.

⁶ E. LABOULAYE, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les romains jusqu'à nos jours*, Paris, 1843.

⁷ P. GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le senatus-consulte Velléien*, 2^e éd. aux additions de A. ESMEIN, Paris, 1885.

répondit à l'appel en écrivant son *Histoire des droits du conjoint survivant*⁸. Le travail répondait assez exactement aux questions posées par l'Académie et se terminait par une proposition : le conjoint survivant, considéré comme héritier légitime et saisi de plein droit, devrait avoir l'usufruit de la portion disponible si le défunt laissait des héritiers réservataires. En l'absence de ceux-ci, le conjoint devrait avoir l'usufruit de tous les biens. Bien que très sensiblement différente, la proposition de Delsol a très directement pour origine la mémoire de Boissonade.

En législation, la question, non plus, n'était pas nouvelle. On rappelait volontiers que la rédaction du Code était le fruit d'une méprise et que ses auteurs avaient en réalité voulu concéder à l'époux survivant un droit d'usufruit sur le tiers des biens de la succession⁹. Mais d'autres soutenaient que l'erreur n'était pas aussi établie et que nombre de ceux qui avaient participé à la discussion du Code civil avaient voté la loi de nivôse an II abolissant les gains de survie et que, sans doute, leur opinion avait prévalu. Quoi qu'il en soit, en 1851, l'Assemblée Nationale avait été saisie d'une proposition de loi tendant à accorder un droit héréditaire au conjoint survivant fixé à l'usufruit du quart de la succession ou d'une portion virile selon que le défunt laissait moins de trois enfants ou plus. Toutefois, ce droit héréditaire ne se fondait nullement sur la qualité d'époux mais sur un état d'indigence judiciairement constaté. La proposition avait été rejetée à la suite d'un rapport très remarqué de V. Lefranc dont toute la philosophie tient dans ce paragraphe :

« Toutes les fois qu'il s'agit de toucher aux principes fondamentaux de notre Code civil, il est sage, il est juste de s'armer d'une grande réserve et même d'une certaine défiance de soi. Il est sans doute facile de signaler les déficiences, les insuffisances qu'a pu révéler une application, longue déjà, de chacune des dispositions de la loi générale. Mais il n'est pas aussi aisé d'apercevoir les ramifications et les conséquences d'une modification, et de s'assurer qu'elle ne heurte pas une foule d'autres dispositions conservées, ou qu'elle n'entraîne par elle-même des vices non moins regrettables. Le Code civil a fait une large part au caractère éminemment consensuel de

⁸ G. BOISSONADE, *Histoire des droits de l'époux survivant*, Paris, 1874. Sur l'œuvre civiliste de Boissonade lire l'article capital de J.-L. SOURIOUX, *La pensée juridique de G. Boissonade : aspects de droit civil, Boissonade et la réception du droit français au Japon*, Paris, Soc. de lég. comp., 1991, p. 37 et s.

⁹ Voir à titre d'exemple, C. DEMOLOMBE, *Traité des successions*, t. II, Paris, 1875, p. 236 et s.

l'union conjugale et des libéralités dont il est la cause ; et quelque idée que la législation ait pu donner de son respect pour ce lien, par la solennité des formes, par la gravité des devoirs et surtout par l'abolition du divorce, toutes nos lois nous ont habitués à considérer le mariage comme rompu par la mort de l'un des deux époux »¹⁰.

Deux idées bien simples ; il est politiquement dangereux de toucher au droit des successions et la volonté des époux doit pourvoir à tout ; idées qui suffisent à geler pour quelques années le débat. Mais on ne peut arrêter le mouvement législatif même avec des idées simples lorsqu'une réforme répond à un besoin profond. Des lois spéciales devaient accorder des droits au conjoint survivant, sur certains biens de l'époux défunt. L'article 4 de la loi du 18 juin 1850 sur la Caisse des retraites pour la vieillesse dispose que le versement fait pendant le mariage par l'un des époux profite séparément à chacun d'eux pour moitié. Surtout, la loi du 14 juillet 1866 sur le droit des héritiers des auteurs¹¹ accorde au conjoint survivant la jouissance des droits que l'auteur ou l'artiste prédécédé avait de son vivant quel que soit le régime matrimonial adopté. Enfin la loi du 25 mars 1873 sur les déportés en Nouvelle-Calédonie attribuait au conjoint survivant qui habitait avec le déporté, tantôt le quart en propriété et tantôt le tiers en usufruit de la concession primitive et des biens acquis dans la colonie¹². Le vote de cette dernière loi avait donné lieu à des débats d'une très grande hauteur juridique, sorte de répétition en vue de débats futurs à laquelle participèrent J. Favre, Barbie, Humbert, Bertauld, Crémieux.

C'est dans un tel environnement intellectuel et politique que se sont déroulées les consultations. S'agissant de Facultés de droit, l'accueil de la proposition fut favorable. On dispose d'une remarquable synthèse des observations des Facultés dans un *Rapport préliminaire* fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition Delsol par Humbert¹³. Neuf Facultés ont répondu dans les délais requis : Aix, Dijon, Douai, Grenoble, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse. Toutes s'accordaient pour approuver en principe l'amélioration de la position de l'époux survi-

¹⁰ Des droits du conjoint survivant par M. Victor Lefranc, représentant du peuple, *Rev. leg. et jur.*, mai-août 1851, p. 332 et s.

¹¹ Duvergier, *Collection des Lois*, t. LVI, p. 272 et s.

¹² Voir Sirey, *Lois annotées*, 1873, p. 377 et s., avec une remarquable sélection des débats législatifs.

¹³ *Annales de l'Assemblée Nationale*, Projets de lois, propositions et rapports, séance du 28 décembre 1875, Annexe n° 3665.

vant mais elles différaient quant aux moyens techniques d'atteindre cet objectif. La Faculté de Caen fit parvenir tardivement un avis négatif¹⁴. Reprenant le thème bien connu de la loi successorale véritable constitution de la France¹⁵, elle estimait qu'avant d'y porter la plus légère atteinte il fallait asseoir définitivement la constitution du pays. La Faculté de Dijon, pour éviter de modifier la loi de succession, proposait de n'accorder au conjoint survivant dans le besoin qu'une créance alimentaire. Pour le reste il est exclu, dans cette présentation du rapport Duverger, de retracer toutes les modalités techniques retenues par les différentes Facultés au demeurant parfaitement exposées dans le rapport Humbert¹⁶.

La réaction des Cours ne fut pas aussi enthousiaste. On en connaît le détail dans un très abondant rapport de Sébert¹⁷. Si dix-sept Cours d'appel avaient plus ou moins adopté le principe de la proposition Delsol, la Cour de cassation et huit autres Cours d'appel dont la Cour de Paris ont émis l'avis qu'il y avait lieu de repousser en son entier la réforme. La Cour de cassation était, semble-t-il, profondément divisée¹⁸ mais la position de la majorité était très nette : « Notre législation civile, confirmée par l'épreuve d'une longue pratique, aidée des décisions de la jurisprudence qui, depuis soixante-dix ans, en dissipe les incertitudes, veut n'être modifiée qu'avec une extrême circonspection et cette prudence s'impose surtout lorsqu'il s'agit de cette partie complexe de nos lois qui règle le droit successoral, si étroitement rattaché à l'intérêt des familles, à l'ordre dans l'État. Si l'instabilité sévit ailleurs, il est plus que jamais utile que la stabilité de la législation civile soit respectée. En tous cas, s'il peut devenir un jour nécessaire d'y introduire des innovations réclamées par des besoins sérieux, il serait préférable que l'on procédât par voie de révision générale après des études approfondies, plutôt que par des intercalations partielles et dans des temps troublés »¹⁹. La Cour, on le voit, se situait sur le terrain de la politique

¹⁴ *Observations présentées par la Faculté de droit de Caen sur le projet de loi de M. Delsol concernant les droits de l'époux survivant*, Caen, 1875, 70 p.

¹⁵ A. COLIN, Le droit de succession dans le Code civil, *Le Code civil. Livre du centenaire*, t. I, Paris, 1904, p. 297 et s.

¹⁶ Toutes les observations des Facultés n'ont, semble-t-il, pas été imprimées. Outre celles de Paris et de Caen précitées on dispose en versions imprimées, très difficiles à consulter, de celles de la Faculté de Nancy par Chobert, de la Faculté de Grenoble par Trouillier et de la Faculté de Douai par Terrat.

¹⁷ Deuxième rapport préliminaire fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Delsol par M. Sébert, *Annales de l'Assemblée Nationale*, Projets de lois, propositions et rapports, séance du 30 décembre 1875, Annexe n° 3671, p. 105 et s.

¹⁸ Rapport précité, annexes comportant des opinions dissidentes, p. 130 et s.

¹⁹ Rapport précité, p. 127 et s.

législative, pour le reste elle jugeait la proposition techniquement sommaire et insuffisante.

Dans la masse de ces documents, les observations de la Faculté de Paris ont une place à part. Tous les rapporteurs ont souligné la largeur d'esprit dont elle avait fait preuve, son souci d'examiner la question dans tous ses aspects, sa volonté d'apporter au texte des perfectionnements techniques. La lecture du Rapport apporte tous les éclaircissements sur les objectifs poursuivis par la Faculté. On se bornera à quelques remarques permettant de mieux situer le texte.

Sur le rapporteur, tout d'abord. Duverger était le plus ancien professeur titulaire d'une chaire de droit civil après Valette. S'il n'a pas laissé d'œuvre marquante, ses travaux le désignaient incontestablement pour la rédaction du rapport. Il s'était fait une spécialité d'examiner des questions liées à la réforme du Code civil. Il avait ainsi écrit en 1868 un mémoire fort conservateur sur la condition politique et civile des femmes dans lequel, accumulant les références littéraires, historiques et sociologiques des plus disparates, il concluait sans surprise que la destination de la femme est « le culte, au foyer domestique et dans les écoles, de la religion, de la morale, de la patrie, de la liberté, de tout ce qui est noble, élevé ou délicat »²⁰. Surtout il avait donné de longues observations sur le mémoire lu par Batbie à l'Académie des sciences morales et politiques les 23 et 30 décembre 1865 et relatif à la révision du Code Napoléon²¹, combattant l'excès des positions individualistes et libérales de son honorable collègue²². En choisissant Duverger comme rapporteur, la Faculté n'avait donc rien à redouter des emportements réformistes voire féministes qu'aurait pu susciter l'exercice de la fonction, mais elle était assurée de trouver un porte-parole de bonne foi, suffisamment généreux d'esprit pour traduire avec fidélité le sentiment de ses membres. Même si l'écriture et les références littéraires surannées peuvent parfois lasser, ces observations sont toujours précises, équilibrées,

²⁰ D'abord publié sous forme d'articles à la *Revue pratique de Droit français* 1868 et 1869, ce mémoire a été édité sous forme d'une plaquette intitulée *Etudes de législation. De la condition civile et politique des femmes. Réponses à quelques critiques de nos lois, modifications admissibles*, Paris, 1869.

²¹ La révision du Code Napoléon, par A. BATBIE, Paris, 1866 (Extrait de la *Rev. crit. de lég. et de jur.* t. XXVIII, p. 125 et s.).

²² *Etudes de législation. Observations sur le mémoire de M. Batbie intitulé : Révision du Code Napoléon*, par A. Duverger, Paris 1868 (Extrait de la *Rev. crit. de lég. et de jur.* t. XXVIII, p. 308 et s. ; t. XXIX, p. 116 et s. ; t. XXX, p. 128 et s., 322 et s., 402 et s.).

ne trahissant jamais la diversité des opinions qui ont traversé les délibérations.

On sera certainement frappé par l'usage du droit étranger pour appuyer les démonstrations. Il n'y a rien de très étonnant dans un travail immédiatement postérieur au choc de 1870 qui, on le sait, a été un facteur de développement du droit comparé. Mais sur ce point, disons-le sans détour, l'originalité est nulle. Boissonnade avait en effet, en près de cent pages, recensé les solutions des législations étrangères²³. Tout spécialement le droit italien avait été érigé en contre-modèle du système français par T. Huc, professeur de code civil à Toulouse, dans un ouvrage d'un comparatisme serré paru en 1868²⁴.

Enfin la Faculté n'a pas hésité à proposer une nouvelle rédaction du texte et une mise en harmonie des textes périphériques. L'initiative a manifestement frappé les membres de l'Assemblée Nationale qui y font souvent allusion. Là encore sa portée ne peut être appréciée qu'en fonction des débats du moment. On invoquait en effet assez fréquemment comme principal obstacle à la révision des codes, l'impuissance de la procédure parlementaire à produire rapidement des textes d'une rigueur technique suffisante. On oscillait entre deux solutions : confier la mise en forme des projets de loi aux sections administratives du Conseil d'État ou créer des commissions extraparlimentaires réunissant hommes politiques et spécialistes de la technique juridique dont les professeurs de droit²⁵. En affirmant sa maîtrise dans l'écriture de la loi, la Faculté revendiquait implicitement mais nécessairement, dans ce débat, son association à la fonction législative.

Quel fut le destin de tous ces travaux ? Ils faillirent être inutiles. L'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Nationale empêcha la discussion du projet. Le 13 juin 1876, Delsol, devenu sénateur, saisit le Sénat d'une nouvelle proposition tendant cette fois à accorder au conjoint, en concours avec les parents au degré successible un droit de succession en usufruit²⁶. Il avait été impressionné par l'opposition des Facultés de droit et des Cours d'appel à l'attribution à l'époux survivant d'un droit de propriété

²³ G. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 485 et s.

²⁴ Th. HUC, *Le code civil italien et le code Napoléon, Etudes de législation comparée*, t. I, Paris 1868, p. 190 et s.

²⁵ E. TARBOURIECH, Du Conseil d'Etat comme organe législatif, *RDP*, t. 2, 1894, p. 262 et s. ; F. MOREAU, La révision du Code civil et la procédure législative, *Le Code civil. Livre du centenaire*, t. 2, Paris, 1904, p. 1041 et s.

²⁶ Delsol, Proposition de loi, Sénat, session de 1876, *Impressions du Sénat*, n° 58.

sur une fraction de la succession et avait donc retranché cette partie de sa réforme. Dans un très long rapport²⁷ il s'efforça de neutraliser l'effet des avis négatifs de la Cour de cassation et de la Cour de Paris en mettant en avant l'appui des Facultés et en reprenant l'argumentation de Duverger. La proposition amendée en commission fut votée sans modification par le Sénat le 9 mars 1877. Transmis à la Chambre des députés seulement le 9 novembre 1881, le texte ne fut rapporté qu'en 1886²⁸. Il fut voté en première délibération, mais un député obtint l'ajournement au moment du vote des articles. L'examen fut repris en 1890 et la Chambre, après une courte discussion, vota, le 22 mars, la proposition qui lui avait été transmise par le Sénat. Ce dernier, saisi de nouveau, amenda encore le texte. La Chambre des députés mit fin à la navette en adoptant, le 26 février 1891, le texte voté par le Sénat. Il fallut ainsi presque vingt ans pour que la proposition aboutisse. Il ne faut pas imputer la longueur du délai d'adoption de la loi aux seuls vices de la procédure parlementaire. On sent, à la lecture des débats, qu'existait, au fond, une sourde opposition faite en grande partie de la crainte de modifier l'architecture du régime successoral et l'adhésion des Facultés de droit au principe de la réforme ne fut pas de nature à apaiser cette anxiété.

L'expression la plus radicale, presque la plus véhémement, vint de manière inattendue d'un professeur des Facultés de droit devenu parlementaire : A. Bertauld. Avocat, professeur de droit, il occupa l'une des chaires de droit civil de la Faculté de Caen à partir de 1857 ; il avait été député du Calvados en 1871 et siégea au Sénat de 1875 à 1882. Lorsque la proposition Delsol vient en discussion au Sénat, le 6 mars 1877, il décide de défendre la position adoptée par la Cour de cassation et le système en vigueur et de s'appuyer alors sur les variations de l'opinion des Facultés de droit, qui ont été d'avis qu'il y avait en général quelque chose à faire, mais dans des développements divers et contradictoires : « le conflit des applications est plus qu'une cause de suspicion contre un principe si élastique où si fécond en conséquences qui se combattent »²⁹. Une conclusion s'impose : le renvoi au Conseil d'État. Il ne fut pas suivi mais la morale de l'évène-

²⁷ Delsol, Rapport, Sénat, session ordinaire 1877, *Impressions du Sénat*, n° 36.

²⁸ Piou, Rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé, Chambre des députés, session de 1886, *Impressions de la Chambre des députés*, n° 565.

²⁹ A. BERTAULD, *Rapports et discours parlementaires recueillis par H. Berthélémy*, t. I, Paris, 1885, p. 268 et s.

ment est cruelle et largement justifiée. Si la quasi unanimité des Facultés de droit en faveur de la réforme servit incontestablement à contrebalancer l'hostilité de la Cour de cassation, jamais aucune des solutions techniques qu'elles avaient proposées avec tant de soins n'ont servi de base à la discussion parlementaire³⁰. Delsol, lui-même, pourtant si élogieux pour les travaux de la Faculté de Paris, ne songea pas un seul instant à substituer au sien le texte qu'elle proposait.

Seul, un texte unique élaboré par une formation scientifique ayant un poids institutionnel suffisant paraissait de nature à impressionner les milieux parlementaires. La leçon avait peut-être été méditée par Saleilles lorsqu'il créa la Société d'études législatives en 1901 et lui donna une assise plus large que celle des professeurs de droit.

J.-J. BIENVENU

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

³⁰ Bien que, sociologiquement, les assemblées soient très perméables aux idées juridiques, [voir Y. GAUDEMET, *Les juristes et la vie politique de la III^e République*, Paris, 1970], la technique législative paraissait déjà foncièrement inadaptée à la réflexion juridique approfondie : M. GUILLEMET, *La procédure parlementaire et les codifications*, thèse Paris, 1903.

ANNEXE

Pour une meilleure compréhension du rapport, on reproduit ici le texte de la loi du 10 mars 1891.

ARTICLE PREMIER. *L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :*

« *Article 767.* - Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit, et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a sur la succession du prédécédé un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

« Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve, ni au droit de retour.

« Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le montant de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

« En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt.

« ARTICLE 2. *L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :*

« *Article 205.* - Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

« ARTICLE 3. *La présente est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.* »

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

OBSERVATIONS DE LA FACULTÉ

sur la

PROPOSITION DE M. DELSOL,

relative

AUX DROITS DE SUCCESSION DE L'ÉPOUX SURVIVANT*

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

La Faculté de Droit de Paris vous remercie de l'avoir consultée sur la proposition, faite à l'Assemblée nationale par M. Delsol, de modifier les droits de l'époux survivant dans la succession de son conjoint. Si ce projet est converti en loi, la Faculté sera heureuse d'avoir été associée à une réforme que plusieurs de ses membres ont, depuis longtemps, réclamée dans leurs leçons ou dans leurs écrits.

La Faculté aura l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous exposer, d'abord, les motifs qui la font adhérer au principe et à plusieurs dispositions du projet de M. Delsol ; elle vous soumettra, en second lieu, les raisons qu'elle aperçoit de modifier ou de compléter la proposition de l'honorable député. Enfin, la Faculté vous adressera le vœu que, sur un point connexe au projet, la succession du conjoint aux droits d'auteurs, la loi du 14 juillet 1866 soit modifiée.

PREMIÈRE PARTIE

La Faculté adhère à la proposition de M. Delsol sur les points suivants :

* L'exemplaire que nous reproduisons ici est celui qui a été imprimé par Charles de Mourgues frères, Imprimeurs de la Faculté de Droit de Paris, à Paris en 1874 (n° 58-3034), 53 p.

I.— L'époux survivant succédera à son conjoint, en concours avec les parents légitimes ou naturels de celui-ci.

II.— L'époux survivant ne sera point héritier ; il n'aura pas la saisine.

III.— Il n'aura pas droit à une réserve.

IV.— L'époux contre lequel la séparation de corps aura été prononcée, ne succédera pas à son conjoint.

V.— Si le premier mourant des époux laisse des enfants nés d'un précédent mariage, l'usufruit du survivant sera d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart des biens.

VI.— Si le prédécédé laisse des ascendants dans les deux lignes, le conjoint survivant aura l'usufruit de la moitié de la succession.

La Faculté ne s'est pas toujours prononcée à l'unanimité en faveur des dispositions du projet que nous venons de rappeler. Le rapport fera connaître les motifs des opinions diverses qui se sont produites.

Deux membres de la Faculté ont combattu le principe même du projet de M. Delsol ; ils refusent d'appeler l'époux survivant à la succession de l'époux prédécédé, en concours avec les parents légitimes ou naturels du *de cuius*, dans le cas du moins où ces successeurs sont de proches parents ; le conjoint, dans ce cas, ne pourrait réclamer que des aliments.

Il est grave, a-t-on dit, de toucher à la loi des successions. La nécessité de modifier cette loi en faveur du conjoint n'est pas démontrée. Il arrive rarement que le survivant demeure privé de ressources à côté d'une riche succession laissée par son conjoint. En France, les fortunes des deux époux sont, le plus souvent, à peu près égales. La communauté de biens n'est-elle pas d'ailleurs le régime légal de droit commun ; n'est-elle pas, en fait, le régime ordinaire ? Les contrats de mariage règlent définitivement, et suivant les convenances des deux familles, tout ce qui concerne les intérêts pécuniaires des époux. La loi actuelle admet dans ces contrats, avec une faveur exceptionnelle, et, après le mariage, permet entre époux des libéralités qui peuvent même, dans certains cas, dépasser la quotité disponible ordinaire ; le Code se repose sur les époux du soin d'assurer réciproquement l'existence du survivant. Ce système est mieux en harmonie avec la nature consensuelle du mariage, que le système ancien du douaire, de l'augment de dot, du contre-augment, et que le système moderne du droit légal de succession. La vocation tacite du survivant mettra le premier mourant, qui voudra laisser à sa famille la pleine propriété de ses biens, dans la néces-

sité de dépouiller expressément son conjoint de sa part héréditaire. S'il recule de jour en jour devant cette rigoureuse manifestation de volonté, il mourra, gêné par la loi, sans avoir assuré la réalisation de ses intentions. S'il triomphe de sa répugnance, il causera une sorte de scandale que ne produit pas aujourd'hui le silence du premier mourant, parce que l'oubli ou d'incessantes remises au lendemain suffisent à expliquer ce silence. Enfin, a-t-on pensé aux inconvénients pratiques que produiront ces droits d'usufruit, multipliés à l'infini, qui pèseront sur le patrimoine de chaque famille ? Quelle source de difficultés dans le règlement des successions ! Quelle cause de ralentissement dans la circulation des biens ! Quelle entrave apportée, au préjudice de la fortune publique, à la bonne gestion ou exploitation des maisons et des terres ! La jouissance sera pendant plusieurs années, aux mains de personnes âgées qui, tout au plus, conserveront, mais qui, certainement, ne songeront pas à améliorer. Les héritiers, réduits dans le présent à la nue propriété, ayant en perspective les avances qu'il faudra faire un jour pour remettre les biens en valeur, en viendront à vendre, aux plus mauvaises conditions, la nue propriété des biens héréditaires.

Ces objections n'ont pas ébranlé la foi de la Faculté dans la nécessité d'une réforme, réclamée au nom de la logique et surtout au nom de la justice.

L'exposé des motifs de la loi des successions du Code civil commence ainsi :

« Législateurs, le Gouvernement vous présente, par notre organe, le projet de loi sur les successions, c'est-à-dire le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté différente...

« Vous concevez, législateurs, combien il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes lorsqu'on trace un ordre de succession : on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé ; la loi présume qu'ils n'ont eu d'autre volonté que la sienne. Elle doit donc prononcer comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu ou s'il eût voulu s'expliquer. Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder... »³¹.

³¹ FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, p. 136.

Dans la pensée des auteurs du Code, le devoir, non moins que l'affection, devait inspirer le testament exprès et, par suite, le testament présumé ou la loi de succession. Le Code a été infidèle à ces principes lorsqu'il n'a appelé le conjoint qu'après les parents du douzième degré et les enfants naturels. Cet oubli des droits du survivant des époux contraste avec les nombreuses dispositions de nos lois, qui protègent et honorent le mariage, vrai fondement de l'ordre social, selon la juste expression de Portalis³². Aujourd'hui plus que jamais, la dignité du mariage doit être défendue par la loi contre les sophismes dont s'autorisent les mauvaises mœurs ; cette dignité exige que, dans le silence du prédécédé, la loi n'inflige pas au survivant l'affront de ne rien conserver des biens dont il jouissait avec son conjoint.

Non seulement la vocation de l'époux après tous les parents est illogique, mais elle est injuste, puisque le survivant a presque toujours contribué, au moins par son économie, à conserver et même à augmenter la fortune du prédécédé. Cette injustice éclate et elle blesse la conscience publique, lorsque le prédécédé laisse un patrimoine considérable et que le survivant, faute de biens personnels, tombe dans le dénuement.

On objecte que le plus souvent l'époux qui survit garde la moitié de la communauté.

Nous répondons, avec M. Delsol et avec notre collègue M. Boissonade³³, que la communauté est le régime de droit commun, mais qu'elle n'est pas le régime universel. Peut-être les époux, même domiciliés dans les anciens pays coutumiers, n'avaient-ils pas adopté la communauté. Dans le Midi et en Normandie, on se marie encore sous le régime dotal, on ne stipule pas toujours une communauté d'acquêts. Et alors, si c'est la femme qui survit, l'iniquité s'aggrave ; la femme a contribué par les revenus de ses biens, par son travail, par son économie, à enrichir la succession de son mari ; néanmoins elle y demeure étrangère.

Dira-t-on, avec le célèbre auteur qui avait, par avance, pris la défense du Code civil sur l'objet de la proposition : « Pourquoi les époux n'ont-ils pas préféré le régime de la communauté ? Pourquoi ont-ils donné la préférence au régime dotal que le Code Napoléon n'admet que comme excep-

³² *Exposé des motifs du titre du mariage*, FENET, t. IX, p. 181.

³³ *Histoire des droits de l'époux survivant*, mémoire couronné par l'Institut, p. 536.

tion ? »³⁴. — Il ne serait pas digne de la loi qui proclame la liberté des conventions matrimoniales, de punir le survivant pour n'avoir pas préféré, avec son conjoint, le régime de la communauté. Eussent-ils adopté ce régime, le sort du survivant ne serait peut-être pas meilleur. Toutes les communautés ne prospèrent pas. Et cependant le prédécédé peut laisser une fortune personnelle immobilière ou bien même une fortune mobilière réservée propre par la stipulation, chaque jour plus fréquente, de la communauté réduite aux acquêts. Dans la France coutumière, la femme commune en biens jouissait du douaire, même lorsqu'elle acceptait la communauté³⁵.

Mais, dit-on, le contrat de mariage aura, le plus souvent, pourvu au sort du survivant. Et si les futurs époux n'ont pas assuré réciproquement leur existence, « pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? »³⁶. La loi reconnaît si bien que les parties sont excusables de n'avoir pas stipulé de gains de survie, que, dans le contrat de mariage qu'elle leur donne, elle ne suppose pas en faveur du survivant une stipulation de préciput. Il n'est pas bon, en effet, que les futurs époux, avant de se parfaitement connaître, dépouillent leurs familles par des libéralités irrévocables qu'ils pourront regretter plus tard.

Mais la loi multiplie, pour les époux, les formes de libéralités révoquées ! Le premier mourant, s'il eût voulu gratifier son conjoint, aurait disposé expressément en sa faveur ! La libéralité expresse est mieux en harmonie avec la nature consensuelle du mariage et des rapports qu'il établit entre les époux, que la vocation tacite de la loi de succession. Les auteurs de l'objection ne tiennent pas compte de la nature de l'homme qui meurt de caducité, comme le dit Labryère, « sans avoir fait ce testament qu'il projetait depuis trente années ». Et, d'ailleurs, combien de testaments perdus ! combien de testaments annulés ! On veut que chacun des époux ne puisse attendre la garantie de son avenir que d'une manifestation expresse de la volonté de son conjoint, et qu'il se préoccupe de mériter ce témoignage formel d'affection et de reconnaissance. Mais est-il bon, demande M. Delsol, « que la pensée des époux soit constamment assiégée par des préoccupations d'avenir et n'est-il pas préférable que la paix morale

³⁴ M. TROPLONG, *Des donations entre vifs et des testaments*, t. II, n° 765. JUNGE, *Préface du Contrat de mariage*, p. CXI.

³⁵ POTHIER, *Traité du douaire*, n° 12 et suivants. Compar. M. BOISSONADE, *loc. cit.*, p. 211 et 212.

³⁶ M. TROPLONG, *Des donations entre-vifs et des testaments*, t. II, n° 765.

des familles trouve dans la loi sa source et sa garantie ? N'est-ce pas le meilleur moyen de protéger la faiblesse et de faire taire la cupidité ? »³⁷.

On insiste sur la nature consensuelle des relations entre époux ; on déclare incompatible avec cette nature la vocation tacite de la loi de succession, qui ne se comprend qu'en faveur des personnes liées au *de cujus* par le sang.

L'objection prouverait trop : elle s'opposerait au droit de succession *ab intestat* que la loi accorde à l'adopté ; elle empêcherait le conjoint de recueillir *ab intestat* les biens de son époux mort sans laisser de parents. À défaut de famille légitime ou naturelle, l'État seul aurait un titre dans le principe qui lui attribue les biens vacants. Sans doute, l'union des époux commence par le consentement ; mais, chez un peuple surtout qui n'admet pas le divorce, ce lien est aussi fort que le lien de la parenté. Le déchirement, dont la séparation des époux par la mort nous donne incessamment le douloureux spectacle, montre à quelle profondeur les deux existences étaient attachées l'une à l'autre. Sur ce fait repose la présomption d'affection, qui est – M. Treilhard l'a dit – le principe même « d'une bonne loi de succession ».

On craint qu'une exhérédation expresse n'inflige au survivant une humiliation qui ne résulte pas aujourd'hui du silence du premier mourant : on croit que la liberté de l'époux sera gênée par sa répugnance pour une exclusion formelle qui fera plus ou moins scandale. L'objection serait embarrassante, s'il s'agissait de rétablir, contre l'époux, l'exhérédation proprement dite, abolie justement par nos lois modernes. Mais il ne paraît pas que telle soit la pensée de M. Delsol. Telle n'est pas, dans tous les cas, l'idée de la Faculté. Selon nous, le conjoint ne serait privé de ses droits de succession que par des libéralités conférées à d'autres personnes.

Faudrait-il donc abolir le droit de succession *ab intestat* de parents très proches, et cependant non réservataires, comme les frères et sœurs, parce que le testateur, pour disposer de toute sa fortune au profit d'un parent plus éloigné, d'un ami, d'un établissement reconnu, a besoin d'une certaine énergie, et que ses dernières volontés, si elles écartent ses frères et sœurs, exciteront l'étonnement ou même donneront lieu à des critiques ?

La Faculté est plus touchée de l'objection tirée des inconvénients que produirait, relativement à la paix des familles et aux intérêts économiques

³⁷ Rapport fait au nom de la Commission d'initiative parlementaire, p. 11.

de la société, l'usufruit du conjoint répandu sur un si grand nombre de biens. Mais une disposition empruntée au Code civil italien, et dont la Faculté demandera plus loin l'insertion dans le projet, atténuerait beaucoup ces inconvénients, si elle ne les faisait disparaître.

Il est grave, a-t-on dit encore, de toucher au titre des successions ; il est dangereux, dans la mobilité si grande de nos institutions, de remettre en question, surtout à une époque troublée, une des lois de notre organisation sociale, une partie essentielle du Code civil, de la loi fondamentale, de l'une des lois, trop rares, que la nation presque tout entière accepte définitivement !

La Faculté répond qu'il est sage, après une expérience qui a duré déjà soixante-dix ans, de corriger les vices, désormais certains, de la législation. C'est compromettre le respect de la loi que de la laisser exposée à une juste et vive critique. Il n'est jamais trop tôt pour mettre fin à une injustice. Attendre une révision complète de la législation civile, ce serait ajourner indéfiniment la réforme, et fournir une arme aux novateurs téméraires. Ils savent s'emparer d'un défaut de la loi, généralement reconnu, pour battre en brèche la loi tout entière. Malgré le trouble des temps, le législateur de 1850 a prudemment enlevé, aux adversaires du régime dotal et aux partisans du divorce, les arguments que leur fournissaient la clandestinité des contrats de mariage et l'impossibilité du désaveu fondé uniquement sur la séparation de corps. En 1872, l'Assemblée nationale, pour mettre fin aux plaintes des créanciers de la faillite, a modifié les droits du locateur d'immeubles ; et cependant la réforme touchait à une disposition importante du Code civil !

Ici, d'ailleurs, il ne s'agit pas complètement d'innover, mais plutôt de combler une lacune que l'on attribue communément à une inadvertance du conseiller Treilhard. Malgré le silence du Code sur la quote du conjoint pauvre, un des rédacteurs de ce Code, M. de Maleville a écrit que, d'après ce qui résulte du procès-verbal, l'équité et l'honneur du mariage autorisent suffisamment les tribunaux à se conformer à l'ancienne jurisprudence, le Code n'ayant statué que sur la propriété³⁸. MM. Delvincourt et Troplong n'ont pas reculé devant cette supposition hardie d'un droit qui n'est pas

³⁸ *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil...*, 3^e édition, t. II, p. 219-220.

dans la loi³⁹. Sans aller jusque-là, nous sommes autorisés à dire que la réforme sera moins une nouveauté qu'un retour aux traditions. Les auteurs du Code entendaient conserver le droit du conjoint pauvre ; mais ils ont omis de consacrer ce droit par un texte.

La Faculté est d'autant plus favorable au projet de M. Delsol, qu'elle est plus jalouse de voir notre loi civile se maintenir au rang que l'opinion des pays civilisés lui a généralement assigné. La comparaison du Code avec les législations étrangères prouve que la France a été devancée, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant, par la plupart des peuples de l'ancien et du nouveau mondes⁴⁰.

Au surplus, notre législateur s'est engagé déjà dans la voie de réforme ou de restauration, que la proposition l'invite à parcourir. La loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, accorde au conjoint survivant, outre les droits qui peuvent résulter pour lui du régime de la communauté, la jouissance des droits que l'auteur prédécédé a laissés dans sa succession *ab intestat*. Et ce n'est pas dans la nature particulière des droits d'auteur, produit d'une sorte de collaboration commune, qu'il faut voir la raison de cette vocation héréditaire. L'exposé des motifs de cette loi porte : « La présomption des intentions du mari a désavoué le Code, et élevé la veuve au premier rang des successeurs »⁴¹. Le rapport au Corps Législatif constate que la Commission de cette assemblée applaudit à la disposition du projet, « en attendant une réforme plus générale pour laquelle la Commission se serait prononcée avec une énergique unanimité »⁴².

La loi du 25 mars 1873, qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, accorde à la veuve du déporté qui habitait avec son mari, dans le cas où il n'existerait pas de descendants légitimes, la moitié en propriété, tant de la concession faite au déporté que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie ; et, dans le cas d'existence de descendants légitimes, la loi donne à la veuve le tiers des mêmes biens en usufruit

³⁹ DELVINCOURT, *Cours de Code civil*, édition de 1824, t. II, *notes et explications*, p. 68 ; TROPLONG, *Donations entre-vifs et testaments*, t. II, n° 765 : « Les héritiers d'un homme riche laisseront-ils sa veuve traîner dans la pauvreté une vie honorable ? Et s'ils étaient assez durs pour le faire, les tribunaux n'auraient-ils pas le droit de les contraindre à remplir un devoir pieux envers la mémoire de celui dont ils détiennent les biens ? ».

⁴⁰ Voir le tableau des législations étrangères dans l'ouvrage déjà cité de M. BOISSONADE, p. 485 et suiv. Voir aussi l'*Annuaire de législation étrangère*... deuxième année, p. 81.

⁴¹ *Collection des lois* de M. Duvergier, t. LXVI, p. 272. Notes.

⁴² *Loc. cit.*, p. 283.

seulement ; l'article 14 reconnaît des droits semblables au mari de la femme déportée. Ces droits de succession, accordés au conjoint, ont été accueillis avec empressement, dit le savant M. Duvergier, parce que, en général, on pense que la loi n'a pas placé le conjoint, parmi les successibles, au rang qu'il devrait occuper⁴³.

Telles sont, Monsieur le Garde des Sceaux, les raisons pour lesquelles la Faculté s'est prononcée, à une grande majorité⁴⁴ en faveur du principe de la proposition. La Faculté a écarté ensuite des amendements qui auraient restreint l'application de ce principe.

Un membre a demandé que la loi distinguât entre le cas où les époux se seraient mariés sans faire un contrat de mariage, et le cas où ils en auraient fait un. Dans la première hypothèse, le survivant concourrait *ab intestat* avec les parents du prédécédé. Dans la seconde, il serait réduit, à moins que le prémourant n'en eût autrement disposé, aux conventions du contrat de mariage. Ce serait, a-t-on dit, déranger les prévisions des familles et, en quelque sorte, violer les conventions matrimoniales, que de combiner avec les stipulations du contrat de mariage un droit de succession *ab intestat*.

On a répondu que le principe même de la loi ne permettait pas d'en restreindre l'application au cas où il n'aurait pas été fait de contrat de mariage ; – qu'autant vaudrait dire que, s'il y a un contrat de mariage, la donation entre époux et le testament en faveur du conjoint sont prohibés ; – que la loi de succession *ab intestat* est la volonté présumée du *de cuius* à la fin de sa vie, et qu'il est impossible de voir l'expression de cette volonté dans un contrat de mariage antérieur au mariage, dressé souvent trente ou quarante ans avant la mort de l'un des époux ; – que l'amendement, s'il devenait loi, aurait pour résultat de contrarier la disposition actuelle des familles, provoquée ou secondée par les notaires les plus prudents, à ne pas engager l'avenir par des libéralités irrévocables⁴⁵.

Par les mêmes raisons, la majorité de la Faculté a repoussé un autre amendement qui aurait autorisé les futurs époux à stipuler, dans leur contrat de mariage, la suppression ou la diminution des droits de succes-

⁴³ *Loc. cit.*, t. LXXIII, p. 99. M. Sauzet écrivait aussi, – il y a plusieurs années déjà, – qu'avant peu le douaire de la femme serait rétabli en France, et qu'on assurerait « les droits de son veuvage et la dignité de sa vie ». *Rome devant l'Europe*, 3^e édition, 1860, p. 233.

⁴⁴ Treize voix contre deux.

⁴⁵ L'amendement a été rejeté par treize voix contre deux.

sion du survivant. Cette convention présenterait tous les dangers des pactes sur succession future ; la renonciation serait faite en aveugle, par les jeunes filles surtout qui, pour la plupart, laissent à leur famille le soin d'arrêter leurs conventions matrimoniales ; enfin, cette clause deviendrait facilement de style et paralyserait, en partie, l'effet de la loi dont le but est de relever la condition du conjoint survivant⁴⁶.

Le projet de M. Delsol ne fait pas sortir le conjoint de la classe des successeurs irréguliers. La Faculté, à la majorité d'une voix, n'accorde pas non plus au conjoint la qualité d'héritier, et, par suite, lui refuse la saisine.

La minorité de la Faculté a rappelé qu'autrefois, en France, le conjoint était un véritable héritier ; que telle était, du moins, l'opinion de Pothier. Cette succession, disait le grand jurisconsulte, « est une vraie succession qui ne diffère en rien des autres successions, si ce n'est en ce que les héritages qui adviennent par cette espèce de succession, n'ont pas la qualité de propres. Au reste, le survivant qui succède à ce titre au prédécédé, est un vrai héritier et il est, de même qu'un parent, suivant l'article 301, saisi de tous les droits actifs et passifs du défunt dès l'instant de sa mort ; c'est pourquoi cet article dit : *le mort saisit le vif son plus prochain héritier*, en termes généraux, et non pas son plus prochain parent »⁴⁷. Autrefois encore la femme était saisie de son douaire⁴⁸.

Sans doute, le Code civil a relégué le conjoint parmi les successeurs irréguliers. Mais il est vraisemblable qu'il n'a refusé la saisine à l'époux survivant que parce qu'il la refusait aux parents naturels, lesquels primaient eux-mêmes le conjoint. La proposition a pour but de donner au conjoint un rang héréditaire plus digne de sa condition ; elle est inconséquente si elle ne relève pas, en même temps, le caractère de ce droit de succession. On comprend que, pour honorer le mariage, la loi refuse aux parents naturels la qualité d'héritier. Elle ne peut pas, non plus, accorder cette qualité à l'État qui ne succède pas au défunt, mais qui prend les biens du *de cuius* comme biens vacants. Mais comment justifier, contre le conjoint, l'infériorité qui s'attache à la qualité de successeur irrégulier ? Comment, sans humilier le veuf ou la veuve, les soumettre à la nécessité de demander la délivrance ou l'envoi en possession ? Comment leur refuser, suivant une opinion sur la condition des successeurs irréguliers, le droit d'exercer des

⁴⁶ L'amendement a été rejeté par sept voix contre cinq.

⁴⁷ *Coutumes d'Orléans*... Introduction au titre XVII, *Des droits de succession*, n° 35.

⁴⁸ Art. 236, *Cout. de Paris* – Compar. M. BOISSONADE, *loc. cit.*, p. 217.

actions d'injure pour protéger la mémoire de leur époux, et cela, même lorsqu'ils recueillent en pleine propriété toute la succession de cet époux ?⁴⁹. Qu'on ne dise pas que la saisine ne peut appartenir à un successeur en usufruit ! Le père ou la mère, partageant la succession avec certains collatéraux, sont saisis du droit d'usufruit que l'article 754 leur accorde sur une partie de la succession. Dans le cas aussi où le *de cuius* ne laisse à l'héritier du sang que l'usufruit de ses biens, ce parent est saisi, et les légataires de la nue propriété doivent lui demander la délivrance.

Craint-on que le survivant n'abuse de la saisine pour divertir des biens de la succession avant l'arrivée des héritiers du sang ? Mais le défaut de saisine n'empêche pas le conjoint survivant de détenir en fait les valeurs héréditaires ; or, c'est la possession de fait qui rend faciles les détournements. Dans tous les cas où, parmi les parents saisis, les uns sont sur les lieux et les autres sont éloignés, le même danger se produit. Pourquoi se méfier du conjoint plus que des parents légitimes ? La loi n'a-t-elle pas garanti suffisamment les intérêts des non-présents, en édictant les peines du divertissement et du recel ? On se ferait illusion si l'on pensait que l'époux appelé, en vertu de la loi nouvelle, à concourir avec les parents, et conservant d'ailleurs la qualité de successeur irrégulier, sera soumis à toutes les formalités de l'envoi en possession, imposées au conjoint survivant appelé à défaut de parents. Il en sera de l'époux concourant avec les parents, ce qu'il en est de l'enfant naturel venant à la succession avec la famille légitime de son père ou de sa mère. L'époux sera soumis seulement, comme successeur irrégulier, à la formalité de la demande en délivrance⁵⁰. L'inventaire et la caution lui seraient imposés, dans tous les cas, à raison de la nature de son droit. Faut-il donc, pour assujettir le veuf ou la veuve à la demande en délivrance, leur refuser l'honneur de la qualité d'héritier ?

Ces raisons n'ont pas déterminé la Faculté à proposer une modification du Code civil, qui n'est point, suivant elle, indispensable à l'amélioration du sort de l'époux survivant. L'innovation pourrait effrayer le législateur, et compromettre la réussite du projet de M. Delsol. Sans doute, le danger qui résulte du fait de la possession ne sera pas prévenu par la formalité de la demande en délivrance, pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui et qu'il ne continuera de l'être, pour le cas où il n'y a pas de parents connus, par les

⁴⁹ Voy. *Cours de droit civil français*, de MM. AUBRY et RAU (3^e édition), VI. 1, p. 109-110, notes 17 et 18.

⁵⁰ Art. 773, .C. – Compar. DEMOLOMBE, t. XIV, n° 200.

formalités de l'envoi en possession. Toutefois il est utile, pour diminuer ce danger, d'astreindre l'époux à faire connaître le décès de son conjoint à la famille de celui-ci, et, dans ce but, d'exiger du survivant qu'il demande à cette famille la délivrance. Enfin, le législateur s'est prononcé récemment contre la proposition de conférer au survivant des époux la qualité d'héritier. Lors de la discussion de la loi du 25 mars 1873 sur la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, un amendement attribuait au conjoint survivant le titre d'héritier. La proposition a été rejetée par ce motif, entre autres, qui n'est pas spécial à la succession des déportés, que la qualité d'héritier entraîne l'obligation de payer les dettes *ultra vires successionis*, et que ce ne serait point là une innovation favorable au conjoint⁵¹.

La Faculté se rencontre encore, sur ce point, avec M. Delsol. Elle ne pense pas qu'il y ait lieu d'assimiler l'époux aux descendants et aux ascendants du *de cuius*. On comprend que *l'indignité* du fils ou du père rende seule à l'ascendant ou au descendant le droit de disposer de tous les biens. Mais les devoirs de fidélité, de secours, d'assistance, auxquels les époux se sont eux-mêmes soumis, réclament une sanction plus large. La séparation de corps est une ressource extrême à laquelle il serait dur de réduire l'époux offensé qui craint de publier sa colère, comme disait Ricard, qui redoute, pour ses enfants et pour lui-même, le scandale des enquêtes et des plaidoiries. Il est juste que l'époux coupable ne s'enrichisse pas, nécessairement, de la fortune du conjoint auquel il a infligé les peines à la fois les plus cuisantes et les plus profondes. Une femme l'a écrit : « Il y a dans un mariage malheureux une force de douleur qui dépasse toutes les autres peines de ce monde ! »⁵².

Mais si la Faculté refuse une réserve au survivant, elle veut lui assurer une pension alimentaire. Cette continuation de l'obligation de secours ne présente pas le danger qui résulterait peut-être de la concession d'une réserve héréditaire ; elle ne contribuera pas à faire du mariage une spéculation. La Faculté approuve cette déchéance, que le Code civil n'a pas prononcée. Les auteurs du Code ont craint que la règle de réciprocité ne les obligeât à priver aussi de sa vocation héréditaire, l'époux qui aurait obtenu la séparation. « On a considéré, dit M. de Maleville dans son *Analyse raisonnée*, que l'exclusion de la succession, en cas de séparation, pourrait

⁵¹ DEVILLENEUVE et CARETTE, 1873, III^e partie, p. 381, note 24 ; DUVERGIER, *Collection des lois*, t. LXXIII, p. 100, notes.

⁵² M^{me} de Staël.

tomber sur l'époux qui n'avait rien à se reprocher, et qui aurait, au contraire, à se plaindre de l'autre »⁵³.

Plus tard, la loi sur les pensions civiles a refusé à la veuve le droit à la pension, si cette veuve était séparée de corps, au moment du décès, par un jugement prononcé contre elle⁵⁴. La loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers des auteurs, décide aussi que la jouissance du survivant n'a pas lieu, lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint. Ces lois nous paraissent mieux en harmonie, que l'article 767 du Code civil, avec la disposition du même Code, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, sur le sort des avantages faits par son conjoint à l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée. Ces avantages sont révoqués de plein droit ; et cependant l'époux qui a fait prononcer la séparation de corps conserve les avantages que lui avait faits l'autre époux, même lorsque ces avantages avaient été stipulés réciproques⁵⁵.

Il en est ainsi, d'après le Code lui-même, au cas d'indignité. Celui qui serait exclu de la succession de son parent pour cette cause, laisse sa propre succession à ce même parent. Ces décisions se rattachent au grand principe de la personnalité des peines. L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée encourt justement une punition qui ne doit pas rejaillir sur son conjoint. Celui-ci succédera donc, à moins que l'époux coupable n'en ait autrement disposé ; cette disposition serait, le plus souvent, une nouvelle injure que la loi ne doit pas présumer. Telle était la décision de Pothier : « Il n'est pas douteux, disait-il, qu'une femme judiciairement convaincue d'adultère doit être jugée indigne de la succession *unde vir et uxor*, dans le cas du prédécès de son mari sans parents, de même qu'elle est privée de tous ses avantages matrimoniaux ; mais, si elle prédécède, son mari à défaut de parents lui peut succéder, car il demeure toujours son mari ». Pothier ajoutait : « Un mari doit pareillement être jugé indigne de la succession de sa femme qui a été séparée de lui pour cause de sévices ; mais s'il prédécède, sa femme peut, à défaut de parents, lui succéder, et c'est *sans aucune raison* que Le Brun lui refuse ce droit »⁵⁶.

⁵³ Tome II, p. 218. M. Berlier avait dit : « il n'existe aucun motif raisonnable pour que des époux séparés de corps succèdent l'un à l'autre en aucun cas ». FENET, t. XII, p. 37.

⁵⁴ Loi du 9 juin 1853, art. 13. — Compar. M. BOISSONADE, *loc. cit.*, et les ordonnances citées, *ibid.*

⁵⁵ Art. 299 et 300. — Voyez aussi les articles 301 et 1518 du Code civil.

⁵⁶ *Coutumes d'Orléans*, Introduction au titre XVII, n° 35.

Ici la Faculté a prévu une objection qui consisterait à dire : Vous n'accordez pas de réserve au survivant ; l'époux qui a fait prononcer la séparation de corps peut donc disposer de manière à ne rien laisser à son conjoint. S'il ne l'a pas fait, la loi qui, dans le silence du premier mourant, privera l'époux coupable de ses droits de succession, s'expose à contrarier l'intention du défunt, à méconnaître la pensée d'un généreux pardon ! Cette considération a été présentée, en 1849, devant la Cour de Cassation, à l'appui de la thèse que le testament, fait avant la séparation, par l'époux innocent au profit de l'époux coupable, n'est pas révoqué de plein droit. La Cour ne s'est pas arrêtée devant cette objection⁵⁷ ; et le savant avocat général, qui a fait triompher la cause de la révocation, disait, avec une parfaite connaissance de la nature humaine : Non seulement cette révocation de plein droit est une disposition digne de la sagesse du législateur, « parce qu'elle prête un appui plus sûr à la religion et à la morale ; parce qu'elle défend mieux la paix du ménage et la sainteté du lien conjugal... Mais il y a de plus, dans l'initiative que prend ici la loi, une vue très juste et un soin charitable de l'une de nos plus grandes faiblesses ; je veux parler de l'oubli qui émousse et finit par effacer nos impressions, même les plus vives, et de cette tendance à toujours remettre au lendemain, qui est cause que presque toujours la mort nous surprend »⁵⁸.

Après avoir constaté l'accord de la Faculté avec M. Delsol, sur les bases du projet que le rapport vient d'examiner, nous devons signaler les points de détail sur lesquels cet accord s'est maintenu.

Aujourd'hui, le veuf ou la veuve qui se remarie donne souvent à son nouvel époux tout ce dont la loi lui permet de disposer en sa faveur, c'est-à-dire une part d'enfant, en propriété. Le projet ne s'expose donc pas à excéder les intentions de celui qui laisse des enfants d'un premier mariage, en appelant *ab intestat* le second époux à l'usufruit d'une part d'enfant.

Dans le cas où le prédécédé laisse pour héritiers des ascendants, il aurait pu donner à son conjoint l'usufruit de tous ses biens. S'il n'a pas exprimé cette volonté, la loi doit-elle réduire les ascendants à la nue propriété de leur réserve ? Ne s'exposerait-elle pas à méconnaître les inten-

⁵⁷ Arrêt de rejet, Ch. civ. du 5 décembre 1849 (affaire Bouscatel). DEVILLENEUVE et CARETTE, 50, 1, 6.

⁵⁸ M. NICIAS GAILLARD, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXXVII, p. 177.

tions du défunt ? Sans doute, de graves motifs peuvent déterminer le premier mourant à étendre jusque sur l'usufruit de la réserve la libéralité qu'il fait à son conjoint : il veut préserver le survivant d'un changement de position et lui éviter le partage, si douloureux, des biens possédés naguère avec celui qui n'est plus. On comprend que la loi sur la quotité disponible autorise cette disposition expresse. Mais il s'agit ici de succession *ab intestat*. Le malheur de l'époux, que la mort de son conjoint laisse isolé et abattu, ne peut faire oublier le devoir de l'enfant envers ses ascendants. Le prédécédé ne doit, en conscience, réduire ses ascendants à la nue propriété, que si la piété filiale le lui permet, que si l'état de fortune de ses vieux parents ne leur rend pas nécessaire la jouissance actuelle de leur réserve. La loi, qui ne saurait faire cette appréciation, serait imprudente de trancher la question contre les ascendants.

DEUXIÈME PARTIE

Les points sur lesquels la Faculté est d'avis de compléter ou de modifier le projet de M. Delsol, sont les suivants :

I.— A la différence du projet qui donne au survivant la moitié, en pleine propriété, des biens du conjoint prédécédé, si les parents laissés par le *de cuius* sont au-delà du sixième degré, la Faculté n'accorde au conjoint que de l'usufruit, tant que le prédécédé laisse des parents légitimes ou naturels au degré successible.

II.— A la différence du projet qui fait varier la quotité de l'usufruit du conjoint avec le nombre des enfants, la Faculté propose de fixer cet usufruit à un tiers, quel que soit le nombre des enfants.

III.— Dans le cas où le prédécédé ne laisse d'ascendants que dans une ligne, le projet donne au conjoint l'usufruit de la moitié seulement ; la Faculté lui accorderait l'usufruit des trois-quarts.

IV.— A la différence du projet qui ne donne jamais au conjoint, en concours avec des parents, que l'usufruit d'une fraction des biens, la Faculté étend cet usufruit à la totalité, lorsque le prémourant ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères et sœurs ou descendants d'eux.

V.— La Faculté propose d'exprimer dans la loi que, si l'hérédité du premier mourant comprend des biens auxquels un successeur anormal est appelé, l'usufruit du conjoint portera sur ces biens.

VI.— La Faculté dirait aussi, dans la loi, que l'usufruit du survivant des père et mère, en concours avec un collatéral de l'autre ligne, est primé par l'usufruit du conjoint survivant.

VII.— Le projet de M. Delsol est muet sur le cas où le conjoint prédécédé laisse des parents naturels appelés à sa succession ; la Faculté propose de combler cette lacune.

VIII.— Elle est d'avis de retrancher la disposition de projet qui fait déchoir de son usufruit le survivant qui se remarie.

IX.— La Faculté propose de décider que l'obligation réciproque du rapport n'existe pas entre le conjoint et les autres successeurs.

X.— Elle ajoute au projet une disposition qui préviendrait l'inconvénient de frapper d'usufruit tous les biens héréditaires.

XI.— À la différence du projet, la Faculté accorde une pension alimentaire au conjoint survivant qui est dans le besoin.

Le projet donne au survivant la moitié, en pleine propriété, des biens du conjoint prédécédé, si les parents laissés par le *de cuius* sont au-delà du sixième degré. La Faculté pense que le conjoint ne doit succéder à son conjoint, en pleine propriété, que si le prédécédé ne laisse ni parents au degré successible ni parents naturels.

Le rapport l'a déjà rappelé : le devoir de famille et l'affection présumée sont les fondements d'une bonne loi de succession. Le devoir de famille, lors même qu'il n'est pas assez étroit pour être garanti par une réserve, nous commande, ou du moins nous conseille de laisser le fonds de notre fortune à ceux que Dieu a rapprochés de nous par le lien du sang. La reconnaissance ou la bienfaisance peuvent dicter légitimement une autre disposition des biens ; mais la loi ne saurait, sur ce point, suppléer au silence du défunt.

Il est vrai que le défunt avait, ou doit être présumé avoir eu, pour son conjoint, une affection plus grande que pour des parents éloignés. « Tel est, disait justement M. Bigot-Préameneu, l'effet de l'union intime des époux que, sans rompre les liens du sang, leur inquiétude et leur affection

se portent plutôt sur celui des deux qui survivra que sur les parents qui doivent leur succéder »⁵⁹. Mais l'affection de chaque époux se concentre sur l'autre ; le don tacite de toute la succession en usufruit y répond généreusement. Aller plus loin, attribuer une partie de la pleine propriété au survivant qui la transmettra à sa propre famille, c'est dépouiller les parents du prédécédé au profit de ceux du survivant ; c'est présumer que le prédécédé avait pour ses alliés autant d'affection que pour ses parents. Or, tel n'est pas le fait ordinaire⁶⁰.

Ferrière a pu dire que le soin et le désir de conserver les biens dans les familles, avait servi de fondement à la plus grande partie des dispositions coutumières⁶¹. Le caractère national n'a pas changé. Une preuve, entre plusieurs, que les Français entendent transmettre à leurs parents au moins leurs immeubles, est la répugnance que la communauté universelle, réclamée cependant par d'excellents esprits, usitée dans d'autres pays, a toujours rencontrée sur notre sol. M. Bérenger disait au Conseil d'État : La communauté universelle serait bien plus simple, bien plus à l'abri des fraudes, bien plus favorable au crédit, en un mot, bien plus utile – il aurait pu ajouter : bien plus juste, – que la communauté partielle. M. Tronchet répondit : « Il faut se pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet proposé les respecte, car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumiers, encore moins dans les pays de droit écrit. – D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'État de multiplier, est *la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre*. On augmenterait cet obstacle, si l'on faisait entrer de plein droit dans la communauté des propriétés aussi précieuses que les immeubles. Cette considération les en avait toujours fait exclure, en laissant cependant aux parties la faculté de déroger à cette règle générale ». La proposition de M. Bérenger ne fut pas même appuyée⁶² – Il ne serait pas possible, aujourd'hui, de distinguer, en matière de succession, entre les meubles et les immeubles.

⁵⁹ Exposé des motifs du titre *Des donations et des testaments*, FENET, t. XII, p. 572.

⁶⁰ Comp. M. LE SÉNÉCAL, *Des droits du conjoint survivant*, *Rev. crit.*, t. XXXII, p. 332 ; M. BOISSONADE, *loc. cit.*, p. 548 ; M. MAITREJEAN, *Étude sur le projet de loi de M. Delsol*, p. 22 ; M. Armand BONNET, *Rev. crit.*, nouvelle série, t. III, p. 202 et suiv.

⁶¹ Glose I, n° 6, sur l'art. 282 de la Coutume de Paris.

⁶² FENET, t. XIII, p. 552-555.

Nous convenons que l'affection est faible pour les parents des septième et subséquents degrés. Mais les alliés auxquels le survivant transmettrait les biens du prédécédé ne seraient peut-être aussi que des arrière-cousins du survivant. D'ailleurs, le devoir de famille subsiste, et le législateur se gardera d'en affaiblir le respect⁶³.

D'après le projet, si le défunt laisse des enfants issus du mariage, l'époux survivant a l'usufruit d'une part d'enfant légitime, sans que cette part puisse être moindre du quart des biens. L'usufruit du survivant serait donc du quart seulement, toutes les fois qu'il resterait du mariage trois enfants au moins. Ce système a été soutenu par plusieurs membres de la Faculté. Ils ont dit : En appelant le survivant à une quotité supérieure au quart, lorsque le premier mourant laisse plus de trois enfants, on s'expose à dépasser son intention. En France, les fortunes respectives des époux sont souvent à peu près égales. Souvent aussi, il y a communauté ou du moins société d'acquêts. À la mort de l'un des époux, le survivant reprend ses biens personnels ; il y ajoute la moitié de la communauté ; il y joindra, dans le système du projet, l'usufruit – s'il y a deux enfants, d'un tiers de la fortune du prédécédé, – s'il y a trois enfants ou un plus grand nombre, d'un quart. Cette situation du survivant, comparée à celle de chacun des trois, quatre ou cinq enfants laissés par le prédécédé, paraît être suffisante. Le survivant, par cela même qu'il est seul, a des charges personnelles moins lourdes que n'en avait le ménage commun. Peut-être aussi la juste répartition, entre les enfants, des secours ou des bienfaits, était mieux assurée du vivant des deux époux, qu'elle ne le sera après la mort de l'un d'eux. Le premier mourant ne redoutera-t-il pas, pour le temps où il ne sera plus, les effets de certaines préférences, qu'il tempère ou qu'il compense aujourd'hui ? Ne préviendra-t-il pas l'inégalité qui résulterait de ces préférences, en distribuant lui-même, entre son conjoint et ses enfants, l'usufruit de sa fortune ? Plus l'usufruit attribué au survivant par la loi sera considérable, plus il est à prévoir qu'en présence de plusieurs enfants, le premier mourant modifiera, dans son testament, la répartition faite par la loi. Cette restriction expresse de ses droits légaux causera au survivant une peine très amère.

Ces motifs n'ont pas rallié la majorité de la Faculté au système du projet. Elle pense que le survivant, en présence d'enfants communs, doit être appelé à une quotité d'usufruit invariable.

⁶³ Le principe d'un droit de succession en usufruit a été voté par neuf voix. Aucune voix ne s'est prononcée en sens contraire.

On a soutenu devant la Faculté que cette quotité devait être toujours de moitié ; et si les considérations présentées à l'appui de cet amendement n'ont pas entraîné la Faculté jusqu'à donner toujours l'usufruit de la moitié, elles l'ont déterminée à concéder toujours l'usufruit d'un tiers.

On a dit : Le but que se propose l'auteur du projet est d'assurer une situation convenable à l'époux survivant. Pour atteindre ce but, la situation du survivant doit s'éloigner le moins possible de celle qui appartenait aux deux époux ; elle doit être la même, quel que soit le nombre des enfants. Le père ou la mère survivant demeure le chef de la famille ; il doit, de plus, en être le lien. À ce point de vue encore, le nombre des enfants est indifférent. Il est vrai que, si les enfants sont nombreux, chacun d'eux n'aura qu'une faible quotité d'usufruit, tant que durera la jouissance du survivant. Mais entrer dans la vie avec peu de fortune, ce n'est pas un malheur, tandis que, pour le conjoint, ne garder qu'un quart en usufruit, ce serait beaucoup déchoir. Il n'est pas bon d'ailleurs de donner aux conjoints intérêt à n'avoir qu'un ou deux enfants.

Quelques membres ont proposé d'attribuer toujours *un quart* au survivant.

La majorité s'est prononcée en faveur d'un moyen terme : elle demande que l'époux ait le tiers en usufruit, quel que soit le nombre des enfants communs. Ce vote a été, en partie, déterminé par la considération que la loi récente sur la condition des déportés avait accordé *ab intestat* au survivant, en cas d'existence d'enfants légitimes et sans distinguer eu égard au nombre des enfants, l'usufruit du tiers des biens laissés par le déporté (art. 13 et 14 de la loi du 25 mars 1873)⁶⁴.

Avant de motiver les différences relatives à la quotité de l'usufruit, qu'il nous reste à signaler, entre le projet de M. Delsol et le projet de la Faculté, le rapport doit faire connaître une proposition, qui a divisé la Faculté et n'a été rejetée que par la voix prépondérante du président. Cette proposition attribuait au conjoint, à défaut d'enfants, une quotité d'usufruit invariable, la moitié. À l'appui de cet amendement, on a dit : Le but du projet de M. Delsol, qui est de relever la condition du conjoint, sera atteint si le conjoint recueille *ab intestat* une quotité d'usufruit suffisante

⁶⁴ La Faculté s'est prononcée, à la majorité de sept voix contre quatre, en faveur d'une quotité invariable ; elle a préféré, à la majorité de huit voix contre deux, la quotité du tiers à la quotité de la moitié et à celle du quart.

pour lui assurer une existence convenable. Placé à ce point de vue, le législateur ne privera aucun successeur de toute la jouissance. Or, il est très grave d'appeler une personne à recueillir seulement la nue propriété. Cet héritier n'est pas moins tenu de payer des droits de mutation fort lourds ; il est exposé, si l'usufruitier administre mal, à ne trouver au décès de celui-ci qu'une faible partie de son bien ; il est donc sacrifié à l'usufruitier. Sacrifier les parents du premier mourant des époux au survivant, c'est compromettre le droit de famille.

On a répondu : Le législateur civil ne doit pas se laisser arrêter, lorsque la justice lui commande une réforme, par les inconvénients que produirait la loi fiscale actuelle si la réforme était réalisée. C'est à la loi fiscale de se modifier, pour prévenir les inconvénients. L'histoire de la transcription supprimée en 1804, par répugnance pour l'impôt qui y était attaché, et rétablie seulement en 1855, fournit un exemple saisissant du danger de faire intervenir les considérations de ce genre dans la discussion des lois civiles. D'ailleurs, il est inexact de donner pour raison unique du projet de M. Delsol, la pensée d'assurer au conjoint survivant une situation convenable. Le projet de l'honorable député a aussi pour motif le fondement de toute bonne loi de succession, l'affection présumée du défunt. Ce serait vraiment faire injure à nos mœurs de supposer, chez le premier mourant des époux, l'intention, en présence de collatéraux même fort éloignés, de ne laisser à son conjoint que l'usufruit de la moitié de ses biens et de donner à des parents, souvent peu connus de lui, non seulement la nue propriété de tout son patrimoine, mais encore la jouissance de la moitié. Il n'a pu vouloir imposer à son époux l'obligation, si dure, de partager même le mobilier avec des arrière-cousins. Si, par crainte de certains inconvénients, on n'accorde jamais au conjoint l'usufruit de la totalité, on poussera le législateur à lui donner la pleine propriété d'une partie des biens : or, la Faculté a déjà combattu cette proposition.

Enfin, ne serait-ce pas une anomalie dans le droit français qu'une même condition faite, par la loi de succession, aux frères, sœurs ou descendants d'eux et aux autres collatéraux ? La loi spéciale devra s'encadrer dans la loi générale. Moins elle en rompra l'harmonie, mieux cela vaudra, et plus le projet de réforme recevra un accueil favorable.

Étant admis que, lorsque le premier mourant ne laissera pas d'enfants issus du mariage, l'usufruit du survivant variera eu égard à la qualité des parents, la Faculté n'aperçoit pas de motifs pour refuser au conjoint, en

présence d'ascendants appartenant à une seule ligne, l'usufruit de toute la quotité disponible ordinaire.

Dans le cas où le *de cuius* ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux privilégiés, la Faculté propose, – nous venons de rendre compte de la discussion qui a précédé sa résolution, – de donner au survivant des époux la jouissance de tous les biens du prédécédé.

La Faculté traite les frères et sœurs et leurs descendants mieux que les autres collatéraux. Un frère qui n'a pas d'enfants est souvent la providence de ses frères et sœurs chargés de famille et peu fortunés. Le Code reconnaît la mission quasi paternelle de l'oncle ou de la tante qui n'ont point d'enfants, lorsqu'il leur permet de faire une substitution en faveur de leurs neveux et nièces. Il ne serait pas conforme à nos mœurs et à l'esprit du Code de présumer que le frère entendait ne rien laisser en jouissance, tant que vivrait son conjoint, à ce frère ou à cette sœur qu'ils aidaient de leur vivant. La crainte que l'oncle ne fasse pas de testament, et que la tante par alliance ne soit maîtresse, jusqu'à sa mort, de toute la fortune, pourrait éveiller la cupidité et jeter le trouble dans la famille.

Le projet de M. Delsol est muet sur le règlement des droits du conjoint, lorsque la succession du prédécédé comprend des biens auxquels se trouvent appelés l'adoptant ou ses descendants, l'ascendant donateur ou les frères et sœurs *légitimes* d'un enfant naturel, art. 351, 352, 747 et 766 du Code civil.

Quelques membres de la Faculté ont soutenu que le silence du projet devait être approuvé ; que ce silence aurait pour résultat de laisser le successeur anomal exercer son droit en présence du conjoint survivant, comme il l'exerce aujourd'hui ; que la loi nouvelle éviterait ainsi de toucher, sans nécessité, à une institution qui se gouverne, sur plusieurs points, par des règles spéciales ; que la proposition de frapper de l'usufruit du conjoint les biens dévolus au successeur anomal, contribuerait à effrayer le législateur, toujours préoccupé du danger de compromettre l'œuvre des auteurs du Code, en y touchant sur un grand nombre de points.

La majorité de la Faculté a pensé que le silence du projet sur les droits du conjoint, en présence d'un successeur anomal, serait diversement interprété, que la prudence commandait de s'expliquer et de prévenir les procès ; que, pour être fidèle à son esprit et pour être conséquente avec elle-même, la loi devait, après avoir reconnu au conjoint le droit de concourir en usufruit avec les enfants qui priment le successeur anomal,

reconnaître au conjoint le droit, au moins, de concourir avec le même successeur anormal⁶⁵.

Le projet ne s'explique pas sur le conflit qui s'élèverait, dans le cas du concours du père avec un collatéral, entre l'usufruit du père et l'usufruit de l'époux survivant.

Le droit de jouissance du conjoint est fondé sur des motifs, qui le rendent indépendant de la qualité du successeur avec lequel le père ou la mère concourent. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, que le conjoint respectât l'usufruit du père sur la part du collatéral, lorsqu'il enlèverait au père, pour moitié, l'usufruit même de sa portion. La Faculté est d'avis que, pour prévenir toute difficulté, il soit inséré dans la loi que l'usufruit du conjoint primera celui qui est attribué par l'art. 754 du Code civil, au survivant des père et mère⁶⁶.

Le projet de M. Delsol ne contient aucune disposition spéciale au cas où le premier mourant des époux laisse, avec son conjoint, des parents légitimes et des enfants naturels, ou bien des enfants naturels seulement, ou bien ses père et mère naturels, ou bien ses frères et sœurs naturels ou légitimes.

La Faculté a dû se préoccuper de ces diverses hypothèses ; elle propose d'ajouter au projet, pour chacune d'elles, une disposition.

Première hypothèse. L'époux prédécédé laisse son conjoint, des parents légitimes et des enfants naturels. La Faculté pense qu'il y a lieu de distinguer, comme le fait déjà le Code civil, entre le cas où les parents légitimes laissés par le *de cuius* sont des descendants, celui où ces parents sont des ascendants ou bien des frères et sœurs, celui enfin où ce sont des collatéraux autres que des frères ou sœurs.

– Lorsque le premier mourant des époux laisse, avec son conjoint, des enfants légitimes et des enfants naturels, nous sommes d'avis, à la majorité, que le tiers en usufruit, attribué au conjoint en présence d'enfants communs, soit pris exclusivement sur la part des enfants légitimes ; et que, si le *de cuius* laisse, avec des enfants naturels, des enfants nés d'un premier mariage, la part d'enfant le moins prenant, que la Faculté, d'accord avec le

⁶⁵ Cette proposition a été adoptée par huit voix contre une.

⁶⁶ Compar. M. BOISSONADE, p. 552 et 573, art. 3.

projet, attribue en usufruit au survivant, soit pareillement imputée sur les biens dévolus aux enfants légitimes.

– La minorité de la Faculté a soutenu que l'usufruit du conjoint devait grever la part des enfants naturels, comme il grèverait celle des enfants légitimes ; qu'il serait contraire à l'honneur du mariage, à la dignité du conjoint, à la pensée qui a inspiré le projet, d'affranchir de la jouissance du conjoint les parts attribuées aux enfants naturels et de faire peser exclusivement cet usufruit sur les parts que recueillent les enfants légitimes.

– On a répondu : L'honneur du mariage, lorsque le *de cuius* laisse des enfants légitimes et des enfants naturels, est garanti par le Code avec une fermeté à laquelle on ne saurait ajouter, sans tomber dans une rigueur vraiment excessive. D'après le Code, si le *de cuius* laisse un enfant légitime et un enfant naturel, l'enfant légitime prend dans la succession cinq fois autant que l'enfant naturel. Dès lors, si la loi nouvelle faisait porter l'usufruit du conjoint proportionnellement sur les portions des deux enfants, la jouissance de l'enfant naturel serait réduite à un neuvième de l'usufruit total. De plus, l'art. 908 du Code décidant que les enfants naturels ne recevront rien au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, le premier mourant ne pourrait, par une disposition expresse, affranchir son enfant naturel de l'usufruit du conjoint survivant. Un pareil résultat est inadmissible⁶⁷.

– Dans le cas où, en présence d'enfants naturels, les parents légitimes laissés par le premier mourant des époux sont des ascendants ou des frères et sœurs, la Faculté propose d'attribuer au conjoint l'usufruit de la moitié des biens. Déjà nous avons demandé, avec le projet, que l'usufruit du conjoint fût de moitié en présence d'ascendants et en présence de frères et sœurs ; nous allons demander qu'il soit aussi de moitié, lorsque le prédécédé ne laisse que des enfants naturels ; il paraît convenir de maintenir cette proportion, en faveur du conjoint, lorsqu'il concourt avec des ascendants ou des frères et sœurs et des enfants naturels.

– Si le défunt laisse, avec son conjoint, des enfants naturels et des collatéraux autres que des frères ou sœurs, la Faculté est d'avis que l'usufruit du conjoint soit encore de moitié, comme si le prédécédé ne laissait avec

⁶⁷ À la majorité de six voix contre cinq, la Faculté s'est prononcée en faveur de la disposition qui ne fait porter l'usufruit du conjoint que sur les biens dévolus aux enfants légitimes.

son conjoint que des enfants naturels. Nous avons proposé, plus haut, de donner au conjoint l'usufruit de la totalité, lorsque les parents du prédécédé sont des collatéraux non privilégiés ; il est logique de demander que, en présence de ces collatéraux et d'enfants naturels, le conjoint soit traité comme il le serait, s'il se rencontrait avec des enfants naturels seulement.

Deuxième hypothèse. L'époux prédécédé ne laisse, avec son conjoint, que des enfants naturels. La Faculté est d'avis d'attribuer au conjoint, quel que soit le nombre des enfants naturels, l'usufruit de la moitié. Elle a écarté, à une grande majorité, une proposition d'après laquelle le conjoint concourant en l'absence de parents légitimes avec des enfants naturels, n'aurait en usufruit que ce qu'il recueillerait s'il concourait avec des enfants légitimes.

On avait appuyé cette proposition sur l'article 758 du Code civil : « L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible ». Le système du Code est donc de ne réduire l'enfant naturel à une fraction de ce qu'il aurait s'il était légitime, que lorsque le père ou la mère naturels laissent une famille légitime. Ce système doit être respecté par la loi nouvelle, dont l'unique objet est le droit de succession du conjoint.

La majorité de la Faculté a été d'avis que cette proposition serait inconciliable avec la pensée fondamentale du projet ; que, le projet voulant relever le rang du conjoint dans notre système de succession, ce but ne serait pas atteint si, vis-à-vis du conjoint, l'enfant naturel occupait la même place que l'enfant légitime ; qu'en l'absence de parents légitimes, le survivant des époux représente la famille légitime et doit réduire l'enfant naturel à l'une des trois situations que lui donne le Code en présence de parents légitimes ; qu'il est convenable d'assimiler le conjoint aux ascendants et, par suite, de réduire, en usufruit, les enfants naturels à la moitié, quel que soit leur nombre, comme ils y sont réduits par la présence d'ascendants ou de frères et sœurs légitimes.

Troisième hypothèse. Le premier mourant des époux laisse, avec son conjoint, ses père et mère naturels ou l'un d'eux, ou bien ses frères et sœurs naturels, ou bien ses frères dits *légitimes*, parce qu'ils sont enfants légitimes du père ou de la mère naturels du *de cuius*.

La Faculté propose de donner au conjoint l'usufruit de la moitié, en présence des père et mère naturels, des trois-quarts en présence de l'un d'eux ; et, pour le cas où le premier mourant, enfant naturel, laisse des

frères et sœurs, de décider que son conjoint aura l'usufruit de la moitié des biens dévolus, d'après l'article 766 du Code civil, soit aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants, soit aux frères et sœurs légitimes.

Nous avons terminé l'exposition des changements et des additions au projet, que la Faculté propose en ce qui concerne soit la nature, soit la quotité des droits de succession du conjoint survivant. Il nous reste à faire connaître les motifs des votes de la Faculté, qui repoussent la déchéance au cas de nouveau mariage, qui suppriment l'obligation réciproque du rapport, qui autorisent à convertir en un droit ne présentant pas les mêmes inconvénients, l'usufruit du conjoint, et enfin qui accordent au conjoint, s'il y a lieu, une pension alimentaire.

Le projet de M. Delsol porte que l'usufruit du conjoint cessera dans le cas d'un second et subséquent mariage.

La Faculté propose de ne pas établir cette déchéance.

Une minorité a défendu le projet, d'abord pour le cas même où il ne reste pas d'enfants du mariage, subsidiairement pour celui où le premier mourant a laissé des enfants. Elle a dit : Lorsque le survivant se remarie, le motif principal du droit héréditaire du conjoint cesse, en général, d'exister ; le nouveau mariage du survivant lui assure, le plus souvent, une situation convenable. D'ailleurs, la déchéance est nécessaire pour qu'il y ait concordance entre la nouvelle loi et le Code, qui déclare la mère remariée déchue de l'usufruit légal qu'elle avait sur les biens de ses enfants. Si le prédécédé n'a pas laissé d'enfants, la succession appartiendra, au moins en nue propriété, à des parents qui seront d'autant plus irrités d'avoir à supporter l'usufruit du survivant, que ce dernier aura rompu avec la famille de son premier époux, pour entrer dans une autre famille. Si le prédécédé laisse des enfants issus du mariage, il sera trop dur, pour les enfants du premier lit, de voir leur beau-père ou leur belle-mère vivre des fruits de leurs biens. De là une cause de désunion entre les enfants des deux mariages.

La majorité a répondu : L'article 767 du Code civil n'oblige pas le survivant qui contracte un second mariage, à restituer les biens qu'il avait recueillis. Il est vrai que le fisc seul eût profité de cette déchéance, excepté dans le cas où l'époux n'aurait exclu l'enfant naturel qu'en vertu de l'article 337 du Code civil. Mais dans le projet de M. Delsol, qui donne la moitié en propriété au conjoint lorsque les parents sont au-delà du sixième degré, est-il conséquent de dépouiller le survivant qui se remarie, s'il n'a recueilli

que de l'usufruit, et de ne pas le dépouiller s'il a succédé en propriété ? Un tel défaut de concordance ne révèle-t-il pas ce qu'il y a d'arbitraire dans la déchéance proposée ?

La perte légale des droits de succession au cas de convole ne peut s'expliquer que par l'idée de punir le conjoint qui se remarie, ou par celle de respecter la volonté tacite du défunt. Punir le fait de se remarier, serait porter atteinte à une liberté naturelle. Sous-entendre une clause de révocation, serait présumer, chez le défunt, une volonté que le devoir ne saurait toujours justifier. En effet, le premier mourant des époux a des obligations de reconnaissance et d'assistance à remplir envers son conjoint. Il ne peut, en conscience, subordonner l'accomplissement de ces devoirs au maintien du veuvage, que si l'âge, le caractère, la situation de famille et de fortune du survivant défendent à celui-ci de se remarier. La loi ne peut substituer à une appréciation si délicate une décision absolue. Elle imposerait au premier mourant l'obligation morale, singulièrement pénible à remplir, de relever expressément son époux de la déchéance légale.

En vain on invoque, à titre d'analogie, les privations de droit prononcées déjà par la loi contre l'époux qui se remarie. Ces déchéances se justifient par des raisons spéciales qui ne trouvent pas ici leur application. La mère, usufruitière légale des biens de ses enfants, perd son droit de jouissance lorsqu'elle se remarie, parce que le législateur a fait l'attribution de l'usufruit paternel ou maternel avec la charge expresse de pourvoir à la nourriture, à l'entretien, à l'éducation des enfants selon leur fortune. Il craint dès lors que la mère remariée, subjuguée par ses nouvelles affections et placée dans la dépendance de son second mari, ne laisse distraire de leur destination principale les revenus des enfants du premier lit. Cette déchéance est déjà rigoureuse. Celle que l'on propose le serait bien plus ; car, ici, la loi enlèverait au survivant une libéralité qu'elle présume avoir été faite par le premier mourant, et que le survivant recueille, pour lui-même, sans aucune charge. Enfin, c'est au profit de ses enfants que la mère qui convole perd son usufruit. Ici les héritiers quelconques du prédécédé gagneraient la jouissance dont serait privé le survivant. Il est vrai que la belle-mère qui se remarie perd le droit à la pension alimentaire, qu'elle pouvait demander à son gendre ou à sa bru, et cela, parce qu'elle entre dans une nouvelle famille qui lui donnera l'assistance que lui aurait fournie la première. Mais le droit *ab intestat* de l'époux vient d'une libéralité présumée ; ce droit n'est pas une pension alimentaire ; il est donc indépendant

du besoin, et ne doit pas s'éteindre par cela seul que le survivant a de nouvelles ressources.

Les enfants du premier lit sont d'ailleurs protégés contre l'excès des libéralités tacites laissées au nouveau conjoint. Le projet de M. Delsol y pourvoit par cette disposition à laquelle nous avons adhéré : « Si le défunt laisse des enfants nés d'un précédent mariage, l'usufruit sera d'une part d'enfant le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart des biens »⁶⁸.

Plusieurs lois étrangères privent le survivant qui se remarie, même de la pleine propriété à laquelle il a succédé. Mais, parmi ces lois, l'une des dernières et des meilleures⁶⁹ le Code civil italien, n'enlève les droits légaux ou conventionnels qu'à la veuve qui se remarie dans les dix mois de viduité⁷⁰. Disposition bien plus acceptable que la déchéance absolue, et qui ne serait pas souvent appliquée, l'officier de l'état civil devant attendre l'expiration de ces dix mois pour célébrer le nouveau mariage.

La dernière loi sur les droits des héritiers des auteurs prononce la déchéance contre le survivant qui se remarie⁷¹, mais la loi générale sur les pensions civiles du 9 juin 1853 ne contient pas cette déchéance⁷²⁻⁷³.

Le projet de M. Delsol ne déroge pas au droit commun, en ce qui touche le rapport à succession. Le conjoint serait donc soumis au rapport et pourrait le réclamer.

La Faculté est d'avis, à la majorité, d'insérer dans le projet une disposition d'après laquelle l'époux ne pourra demander le rapport et n'y sera pas assujéti.

La minorité a fait valoir en faveur du projet, c'est-à-dire du rapport réciproque, que le but de la loi, relever la condition du conjoint, ne saurait être atteint, si le conjoint, en matière de rapport, était mis hors du droit commun, et se voyait refuser ce qui appartient même aux enfants naturels ; que l'usage de plus en plus général, encouragé par les notaires, restreint à des proportions minimales les avantages stipulés dans le contrat de mariage ;

⁶⁸ Compar. M. BOISSONADE, *loc. cit.*, p. 567.

⁶⁹ Compar. *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, par M. Th. HUC, t. I, p. 196 ; M. GIDE, *Revue historique*, année 1866, p. 413.

⁷⁰ Art. 57 et 128 ; traduction de M. Orsier, p. 29 et 34.

⁷¹ Loi du 14 juillet 1866.

⁷² Compar. M. BOISSONADE, *loc. cit.*, p. 361.

⁷³ La Faculté a rejeté, à la majorité de neuf voix contre quatre, la déchéance absolue, et, à la majorité de sept voix contre six, la déchéance restreinte au cas où le prédécédé a laissé des enfants.

que cette sage pratique serait abandonnée lorsqu'on verrait, par l'application de la nouvelle loi, l'époux réduit, en présence d'enfants dotés, à prendre son tiers en usufruit sur ce qui resterait dans la succession *ab intestat* du prédécédé ; que cette succession pourrait, soit par suite de revers de fortune, soit parce que le prédécédé jouissait d'un traitement, d'une pension de retraite, d'un usufruit, être inférieure au tiers de la masse formée des biens existants dans la succession et des biens donnés aux enfants en avancement d'hoirie ; que si, parmi les enfants laissés par le prémourant, il en était, ce qui arriverait souvent, qui n'eussent pas encore été dotés, le survivant partagerait avec ces enfants, exercerait son usufruit sur leurs biens, tandis qu'il ne pourrait le réclamer sur les biens des enfants déjà dotés, d'où une inégalité au préjudice des enfants non dotés ; que l'amendement amènerait, de plus, une grave complication dans les liquidations de succession, puisque les biens rapportés par les enfants dotés aux enfants non dotés seraient remis dans la masse en pleine propriété, tandis que les biens existants n'y figureraient que frappés de l'usufruit du survivant ; enfin, que la disposition proposée donnerait à chaque conjoint un intérêt à détourner son époux du projet de faire des avancements d'hoirie ; que, sans doute, cette prévoyance égoïste répugnerait à un père ou à une mère, mais que, souvent, elle inspirerait un oncle ou une tante par alliance.

D'autres motifs ont touché la majorité de la Faculté. Elle a pensé que l'intention du premier mourant sera que le droit du survivant ne dépasse pas la jouissance des biens qui n'auront pas été donnés ; en d'autres termes, que ce conjoint ne recueille *ab intestat* que ce qui, aujourd'hui, peut lui être donné par testament ; - que l'obligation réciproque du rapport amènerait une grande perturbation dans la fortune du survivant, qui devrait rapporter ce qu'il aurait reçu de son conjoint, même par contrat de mariage, et dans la fortune de l'enfant, surtout de l'enfant unique, qui serait tenu de se dessaisir, quant à la jouissance, des biens qui, depuis longtemps déjà, lui auraient appartenu en pleine propriété ; - que le droit du conjoint est un droit de succession *sui generis* ; que, dès lors, ce droit peut être placé, à certains égards, en dehors des règles communes ; - que si, parfois, les biens existants dans la succession ne fournissent pas au conjoint la quotité légale de son usufruit, et que la jouissance à laquelle il est appelé soit insuffisante pour le faire vivre, ce conjoint aura la ressource de réclamer, sur la succession, la pension alimentaire que la Faculté propose de lui accorder⁷⁴.

⁷⁴ La dispense réciproque du rapport a été votée par sept voix contre six.

Le projet de M. Delsol ne contient aucune disposition qui permette, dans les liquidations de succession, de demander que l'usufruit du conjoint ne porte pas sur tous les biens héréditaires.

La Faculté craint que ce résultat de la loi ne compromette la paix des familles et ne gêne le développement de la fortune publique. Elle est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'emprunter au Code civil italien, en la modifiant, une disposition ainsi conçue : « Il est loisible aux héritiers d'acquitter les droits de l'époux survivant, ou moyennant la constitution d'une rente viagère, ou moyennant l'assignation des fruits de biens immeubles ou de capitaux héréditaires à déterminer d'un commun accord, ou par l'autorité judiciaire, eu égard aux circonstances du cas. – Jusqu'à ce qu'il soit désintéressé de sa portion, l'époux survivant conserve ses droits d'usufruit sur tous les biens héréditaires »⁷⁵.

La Faculté, à la majorité, propose, pour ne pas mettre l'époux survivant dans une situation inférieure, de lui donner également le droit que le Code italien n'accorde qu'aux héritiers. La Faculté pense aussi qu'il est bon de dire expressément que le tribunal, s'il admet la conversion de l'usufruit du conjoint sur tous les biens en une jouissance sur certains biens héréditaires ou en une rente viagère, peut établir, en faveur du survivant, telle garantie qu'il juge convenable.

Le projet de M. Delsol est muet sur le droit du survivant à une pension alimentaire.

La Faculté est d'avis, à une grande majorité et après une discussion approfondie, que cette pension soit accordée.

La minorité qui résistait à l'établissement de la pension, a dit : La reconnaissance d'un droit de succession en faveur du conjoint, même lorsque le prédécédé laisse des enfants, est une amélioration considérable du sort de l'époux survivant. Le projet de M. Delsol a sagement fait de s'arrêter là et de n'accorder au conjoint ni réserve ni pension alimentaire. Personne, dans la Faculté, ne réclame l'établissement d'une réserve ; il ne faut pas non plus accorder une pension alimentaire ; on se jetterait dans des difficultés peut-être inextricables. De deux choses l'une : la pension serait refusée ou accordée une fois pour toutes lors de l'ouverture de la succession, ou bien cette pension pourrait toujours être réclamée, diminuée

⁷⁵ Traduction de M. ORSIER, *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, t. II, p. 185.

ou supprimée, en un mot, serait variable suivant la situation de l'époux survivant et la valeur des biens laissés par le prédécédé. Accorder ou refuser la pension, une fois pour toutes, serait déroger à la règle qui gouverne, d'après la nature même des choses, les pensions alimentaires légales, art. 208 Code Civil. Ce serait de plus exposer la loi à consacrer des résultats injustes. Le survivant, qui n'aurait pas eu besoin d'aliments à la mort de son conjoint, ne pourrait si, peu de temps après, il tombait dans la misère, réclamer de la succession la pension qui lui serait indispensable. Au contraire, devînt-il riche, il continuerait à toucher les arrérages de la pension qui lui aurait été allouée au moment de l'ouverture de la succession, parce qu'alors il en avait besoin. – Si l'on applique aux aliments du conjoint survivant le droit commun des dettes alimentaires légales, le droit à la pension naît et s'éteint chaque fois que le créancier devient pauvre ou qu'il cesse de l'être ; les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les doit. Ne voit-on pas que l'éventualité d'un règlement de pension alimentaire tiendra les héritiers de l'époux prédécédé, jusqu'à la mort de l'époux survivant, dans la plus fâcheuse incertitude ? Comment, d'ailleurs, lorsque les biens auront été partagés entre de nombreux successeurs, constater, plusieurs années après le décès, la valeur de l'ensemble de la succession, pour fixer, augmenter ou diminuer le chiffre de la dette d'aliments réclamée de cette succession ?

Sans doute, le survivant qui demeure dénué de ressources doit être secouru ; mais le Code y pourvoit. Il assujettit les descendants à la dette alimentaire envers les ascendants. On tombera dans des complications sans fin, si, à côté du droit que peut avoir le survivant de demander des aliments à ses enfants, héritiers du prédécédé, on vient placer, comme distinct, le droit, pour le même survivant, de réclamer une pension alimentaire sur la succession. Et comment concilier ce dernier droit avec l'obligation imposée par le Code au père ou à la mère de fournir, s'il y a lieu, des aliments à ces mêmes enfants ? Ils pourraient être, à la fois, détenteurs de la succession qui devrait au survivant des aliments, et créanciers d'aliments contre ce dernier. – Si, lors du décès du premier mourant, ses enfants et son conjoint sont dans le besoin, le survivant prélèvera-t-il sa pension sur la succession, au risque de laisser les enfants dans la misère ? – Ne craint-on pas de faire naître les plus tristes procès ? Déjà, dans la ligne directe, la réclamation des aliments donne lieu à des scandales judiciaires ; et cependant, l'affection et le respect atténuent, entre ascendants et descendants, les duretés de l'intérêt et les emportements de la cupidité. Que sera-ce lorsque le survivant devra

disputer à des collatéraux les lambeaux de sa créance alimentaire ? Enfin, laissera-t-on au prémourant le droit d'exclure le survivant du droit à la pension ? Cette pension sera-t-elle refusée au conjoint contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée ?

La majorité de la Faculté ne s'est pas laissée décourager par le tableau de ces difficultés. Elle a pensé que, s'il est malaisé de faire une très bonne loi sur ce point, il est impossible de maintenir la loi actuelle, dès qu'il est établi qu'elle est injuste. Or, pour la Faculté, cette preuve est faite ; elle est écrite, notamment, dans l'*Exposé des motifs* du projet de M. Delsol.

L'honorable député dit, pour justifier sa proposition : « Supposez que l'époux prédécédé ait seul de la fortune, et que, surpris par la mort, il n'ait pas eu le temps d'assurer, par acte entre-vifs ou testamentaire, le sort de son conjoint survivant, celui-ci n'aura rien à prétendre sur les biens du défunt, si considérables qu'ils puissent être et si grand que soit son propre dénuement. Après avoir vécu dans le bien-être, quelquefois dans l'opulence, l'époux survivant verra toute la fortune de son conjoint s'en aller aux mains de ses héritiers naturels, et il sera réduit à passer le reste de sa vie dans la gêne et la pauvreté »⁷⁶.

Ce spectacle douloureux se produirait sous la loi nouvelle, si la loi n'établissait qu'un droit de succession *ab intestat*, non garanti d'ailleurs par une réserve. Les législations étrangères, au niveau desquelles le projet veut, comme nous le voulons, replacer la loi française, accordent presque toutes au survivant soit une réserve, soit la quarte du conjoint pauvre, soit une pension alimentaire. Déjà en 1851, la Commission de l'Assemblée nationale, saisie du projet de loi qui donnait au conjoint indigent un droit de succession, déclarait, tout en proposant de rejeter ce projet, « qu'il y avait dans les souvenirs du droit romain et du droit coutumier, dans les exemples des nations voisines, dans les traces de la discussion du Code civil, dans les tendances de la jurisprudence et dans le vœu des auteurs, la preuve d'un besoin réel, d'une lacune regrettable ... qu'il n'est ni humain ni juste que l'époux survivant ne trouve pas, lorsqu'il reste seul et qu'il devient vieux ou infirme, quelques secours dans cette fortune laissée par le prémourant, que

⁷⁶ Proposition de loi présentée par M. Delsol (*Exposé des motifs*), p. 1 et 2.

son travail et son économie ont contribué à former dans le temps de sa jeunesse et de sa force »⁷⁷.

Mais, dit-on, il est impossible, soit d'appliquer à la pension alimentaire du survivant le droit commun des dettes alimentaires légales, soit d'y déroger. — Cependant l'article 762 du Code civil accorde des aliments aux enfants incestueux ou adultérins, et, sans soulever de critique, cette disposition est entendue comme dérogeant au droit commun des pensions alimentaires. « L'obligation alimentaire (de l'art. 762), dit M. Demolombe, doit se liquider en une fois, entre la succession et l'enfant adultérin ou incestueux, et elle n'est, après cela, susceptible ni d'augmentation ni de réduction, quels que soient les changements qui puissent survenir dans la position des héritiers ou autres successeurs et dans celle de l'enfant. Le législateur n'a certes pas voulu entretenir et perpétuer entre eux de telles relations qui n'auraient d'ailleurs aucune base »⁷⁸. M. Demolombe suit, au surplus, l'opinion commune, d'après laquelle l'enfant incestueux ou adultérin n'a droit à la pension alimentaire sur les biens de ses père et mère, que s'il est dans le besoin au moment où s'ouvre leur succession⁷⁹.

À l'objection que le survivant des époux peut, s'il est sans ressources, exiger de ses enfants le service de la dette alimentaire ; que dans la fortune des enfants se trouvent les biens du conjoint prédécédé ; qu'il est inutile et qu'il sera fâcheux d'avoir à distinguer entre la pension due par la succession et la pension due par les enfants, la Faculté répond que l'objection ne peut être soulevée toutes les fois qu'il ne reste pas d'enfants du mariage ; que, dans le cas même où la succession de l'époux prédécédé est recueillie par des enfants communs, il est dur, pour le survivant, d'être réduit, en présence de la succession de son conjoint, et quelque riche que soit cette succession, à réclamer des aliments de ses enfants, c'est-à-dire, sous peine de plaider, à dépendre, plus ou moins, de leur bon vouloir. La complication que l'on redoute, à raison de la coexistence de la créance alimentaire sur la succession et du droit aux aliments contre les enfants, n'a rien d'effrayant. De même qu'aujourd'hui l'obligation alimentaire, dont les époux sont tenus l'un envers l'autre, passe avant celle des autres débiteurs légaux⁸⁰, de

⁷⁷ Rapport de M. Victor Lefranc, *Revue de législation et de jurisprudence* (nouvelle collection), t. XLI, p. 332.

⁷⁸ T. XIV, n° 127.

⁷⁹ Compar. MM. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français* (4^e édition), t. VI, p. 225, note 28.

⁸⁰ MM. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, p. 102, note 12 ; Arrêt de la Cour de Paris, 9 décembre 1873 (Morillon), *Gazette des Tribunaux*, 6 mars 1874.

même le survivant des époux devra demander les aliments, d'abord à la succession de son conjoint, subsidiairement à ses enfants. Le droit des enfants de réclamer, s'il y a lieu, la pension alimentaire due par leur père ou par leur mère, ne sera nullement compromis. Revenu à meilleure fortune, le survivant sera tenu de secourir ses enfants, et, dans ses biens, devra être comptée la pension qu'il continue de toucher sur la succession du prédécédé.

Les adversaires de la pension alimentaire supposent qu'au décès du premier mourant ses enfants et son conjoint sont dans le besoin ; ils demandent si le survivant prélèvera sa pension sur la succession, au risque de laisser les enfants dans la misère. Nous répondons, avec une loi romaine : « *Bonus iudex varie ex personis causisque constituet* ». La loi contiendra ces mots : Les aliments sont réglés eu égard à la force de la succession, au nombre et à la *qualité des héritiers*. Enfin nous disons, avec Montaigne : « La nécessité et l'indigence est beaucoup plus malséante et malaysée à supporter aux mères qu'aux masles : il faut plutôt en charger les enfants que la mère »⁸¹. Ce qui est vrai de la mère est vrai du père, vieux ou infirme.

On redoute les procès. Un arrangement amiable, à son défaut, un règlement fait par le juge, liquidera et assoira la pension du survivant de façon à prévenir les difficultés entre le survivant et les héritiers détenteurs de la succession débitrice. Le conjoint aura un moyen facile d'empêcher, avant le règlement de son droit, la confusion des biens héréditaires avec les biens personnels des héritiers, et d'éviter l'épuisement de la succession par les créanciers personnels des héritiers ; il invoquera le bénéfice accordé par le Code à tous les créanciers de la succession : la séparation des patrimoines.

S'il est sage de craindre ce qui peut jeter du trouble dans les familles, il n'est pas moins sage et il est juste de prévenir le scandale qui peut se produire sous la loi actuelle : le survivant réduit à invoquer la charité privée ou publique, à côté d'une riche succession laissée par son conjoint. – Mais, en fait, ce scandale est très rare ! – La loi nouvelle ne s'appliquera que dans les cas où ce scandale pourrait avoir lieu.

Enfin, on craint, étant admise la pension alimentaire, d'avoir à décider : si le prémourant pourra exclure le survivant du droit à la pension ; si

⁸¹ *Essais*, liv. II, chap. VIII, *De l'affection des pères aux enfants* ; à M^{me} d'Estissac.

l'époux contre lequel la séparation de corps aura été prononcée, sera déchu de ce même droit. La jurisprudence et la doctrine actuelles permettent de trancher ces questions sans se jeter dans de périlleuses nouveautés. Un ascendant ou un descendant, héritier présomptif, se rend-il coupable d'une faute assez grave pour qu'elle entraîne contre lui l'indignité, cependant il ne perd pas le droit de demander des aliments à ce descendant ou à cet ascendant. Telle est du moins l'opinion d'éminents auteurs. « La loi, dit M. Demolombe, ne saurait admettre un tel excès de représailles ! »⁸². La loi nouvelle, se rappelant que refuser les aliments c'est compromettre la vie, n'autoriserait pas non plus le prémourant à priver son conjoint de la pension alimentaire.

Aujourd'hui, la jurisprudence et la majorité des auteurs décident que les aliments sont dus même à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée⁸³. La loi nouvelle ne prononcerait pas une déchéance qui serait inconciliable avec cette humaine décision. La reconnaissance du droit à la pension mettrait fin à une bizarrerie qui résulte de l'état actuel de la législation. L'obligation alimentaire, attachée à la qualité d'époux par l'art. 212 du Code civil, s'éteint avec cette qualité ; le survivant ne peut demander des aliments à la succession du prédécédé ; telle est la jurisprudence. Mais si l'époux qui obtient la séparation de corps, fait condamner son conjoint à lui servir une pension alimentaire, et qu'il survive, la succession du prédécédé continue de lui devoir la pension. C'est la conséquence que la jurisprudence a tirée de l'art. 301 du Code civil⁸⁴. Est-il raisonnable que les moyens d'existence du survivant dépendent de ces circonstances : il y a eu ou il n'y a pas eu séparation de corps, il y avait ou il n'y avait pas lieu, à l'époque de la séparation, d'allouer au demandeur une pension alimentaire ?

Désireuse d'éviter les complications inutiles, la Faculté propose de décider que le survivant ne pourra obtenir cumulativement l'usufruit et la pension alimentaire.

⁸² T. IV, n° 51.

⁸³ Voy. Rej. Ch. civ., 30 août 1864, DEVILLENEUVE et CARETTE, 64, I, 487 ; et surtout, *ibid.* arrêt de la Cour de Rennes, 2 juin 1862 (de la Moussaye). Compar. MM. DEMOLOMBE, t. IV, n° 501 ; AUBRY et RAU, t. V, p. 199, note 6 (4^e édition) ; VALETTE, *Cours de Code civil*, t. I, p. 322.

⁸⁴ Voy. Arrêt de cassation, 2 avril 1861 (Féron), DEVILL. et CAR., 61, I, 410 ; Arrêt de la Cour de Paris, 27 novembre 1873 (de Bénac), *Journal le Droit*, du 1^{er} janvier 1874. Compar. la note de M. Dutruc sur l'arrêt Féron, *loc. cit.*

TROISIÈME PARTIE

La Faculté n'a pas cru, Monsieur le Garde des Sceaux, sortir du programme que lui traçait l'objet de la proposition soumise à son examen, en exprimant un vœu sur un point connexe à cette proposition.

Nous demandons que le législateur, saisi du projet de M. Delsol, mette la loi du 14 juillet 1866, relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, en harmonie avec la loi sur les droits de succession du conjoint, telle que nous proposons de la rédiger. Il importe aussi que le législateur comble les lacunes que présente la loi de 1866, en ce qui regarde le conjoint survivant.

L'usufruit que cette loi donne à l'époux sur les droits d'auteur laissés par son conjoint prédécédé, serait nécessairement absorbé par l'usufruit de la succession entière, toutes les fois que le prédécédé n'aurait pour successeurs ni enfants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs ou descendants d'eux. Dans les autres cas, le survivant ne pourrait cumuler l'usufruit partiel que lui donnerait la loi nouvelle sur l'ensemble de la succession, avec l'usufruit exclusif que lui confère sur les droits d'auteur la loi de 1866. En exprimant cette limitation, le texte révisé accorderait au survivant, conformément à l'esprit de la loi de 1866, la faculté de réclamer l'usufruit des droits d'auteur, à la charge d'imputer cette jouissance sur la part d'usufruit à laquelle il serait appelé par le nouvel art. 767 du Code civil.

La loi de 1866, supposant le prédécès de l'auteur, compositeur ou artiste, donne à son conjoint survivant la jouissance de la partie des droits qui n'appartient pas à ce conjoint en vertu de son contrat de mariage ; mais la loi est muette sur les droits de l'auteur même, lorsqu'il survit. Il conviendrait d'ajouter au texte de 1866 que, dans le cas où l'auteur survit, il aura l'usufruit de la portion de ses droits d'auteur, qui se trouve dans la succession de son conjoint prédécédé, à la charge d'imputer cette jouissance sur la part d'usufruit à laquelle il est appelé dans l'ensemble de la même succession.

La Faculté pense qu'il faudrait aller plus loin en faveur de l'auteur survivant, et lui reconnaître, dans la loi, un droit que réclament déjà pour lui de savants interprètes.

MM. Duranton, Rodière et Pont, Troplong... ont écrit que, lorsque les droits d'auteur sont tombés dans la communauté, l'auteur a la faculté, dans la liquidation, de reprendre ses droits d'auteur, comme il reprendrait

son office, en faisant raison à la communauté de la valeur de sa reprise⁸⁵. Contestable en présence des textes actuels, cette décision mérite d'être consacrée par la loi. « Il faut, dit très justement M. Troplong, favoriser toutes les combinaisons qui conservent à l'auteur les prérogatives qui sont dans l'intérêt de l'art et la dignité de l'écrivain »⁸⁶.

Enfin, d'après la loi de 1866, la jouissance du survivant cesse dans le cas où il contracte un nouveau mariage. Cette disposition serait supprimée, si, comme le demande la Faculté, la loi générale ne faisait pas déchoir de ses droits le veuf ou la veuve qui se remarie.

⁸⁵ M. DURANTON, t. XIV, n° 132 ; MM. RODIÈRE et PONT, *Traité du contrat de mariage*, n° 363 ; M. TROPLONG, *Contrat de mariage*, t. I, n° 434.

⁸⁶ *Loc. cit.* – Compar. art. 1509 Code civil.

MONSIEUR LE GARDE DES SCAUX,

La Faculté a résumé, en quelques articles de loi, les propositions dont elle vient de vous soumettre les motifs. Elle joint le texte de ces articles aux observations sur le projet de M. Delsol, qu'elle a eu l'honneur de vous présenter.

Relativement à la forme de la loi à faire, la Faculté pense, avec M. Delsol, qu'il y a lieu de suivre l'exemple donné par le législateur lui-même, en 1807⁸⁷, en 1832⁸⁸, deux fois en 1850⁸⁹, et d'insérer les dispositions nouvelles dans le texte du Code civil. L'innovation sera plus rapidement et plus généralement connue, si le Code la contient, que si les règles nouvelles forment une loi spéciale.

C'est peut-être un devoir pour le législateur de respecter, autant que possible, la pensée des auteurs de notre loi fondamentale, en conservant au Code le grand caractère de loi civile des Français, complète ou presque complète.

PROJET DE M. DELSOL

PROJET DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS (en italique)

ART. 753 NOUVEAU

Ajouter à la fin de l'article ces mots :

Sauf ce qui sera dit ci-après pour le conjoint survivant.

NOUVEL ART. 754

Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auquel il ne succède pas en propriété. Cet usufruit est primé par celui du conjoint survivant ; il s'exerce dans le cas où l'usufruit du survivant vient à s'éteindre.

⁸⁷ Art. 896 Code civil.

⁸⁸ Art. 164 Code civil.

⁸⁹ Art. 75, 76, 1391, 1394 ; et art. 313 Code civil.

ART. 755 NOUVEAU

Ajouter à la fin de l'article ce paragraphe :

Dans le cas où le défunt laisse son conjoint, celui-ci succède à la moitié des biens, s'il n'y a pas eu contre lui de jugement de séparation de corps et que les parents soient au-delà du sixième degré.

Ajouter au texte actuel de l'art. 757 :

Si le défunt laisse des enfants légitimes, des enfants naturels et son conjoint, celui-ci a l'usufruit du tiers des biens dévolus aux enfants légitimes. — Dans le même cas, s'il y a des enfants d'un précédent mariage, il a sur les biens dévolus aux enfants légitimes, la portion déterminée par l'art. 767, 2^e alinéa.

Si le défunt laisse des ascendants ou des frères et sœurs, des enfants naturels et son conjoint, ce dernier a l'usufruit de la moitié des biens.

Si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères et sœurs, mais des enfants naturels et son conjoint, celui-ci a l'usufruit de la moitié des biens. Cette jouissance se prend d'abord sur la part des collatéraux.

ART. 758 NOUVEAU

Ajouter à la fin de l'article ces mots : Ou de conjoint survivant.

AJOUTER À L'ART. 758 :

Dans le cas du présent article, le conjoint survivant a l'usufruit de la moitié des biens.

AJOUTER À L'ART. 765 :

Dans le cas du présent article, le conjoint survivant a l'usufruit de la moitié des biens, s'il concourt avec les père et mère naturels ; et les trois-quarts, s'il concourt avec l'un d'eux seulement.

AJOUTER À L'ART. 766 :

Dans le cas du présent article, le conjoint survivant a l'usufruit de la moitié des biens dévolus, soit aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants, soit aux frères et sœurs légitimes.

ART. 767 NOUVEAU

Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent pour le tout au conjoint qui lui survit, et contre lequel il n'y a pas eu jugement de séparation de corps.

Dans tous les cas, le conjoint survivant a sur les biens de l'époux décédé un droit d'usufruit réglé ainsi qu'il suit :

Si le défunt laisse des enfants communs, l'époux qui survit a l'usufruit d'une part d'enfant légitime, sans que cette part puisse être moindre que le quart des biens.

Si le défunt laisse des enfants nés d'un précédent mariage, l'usufruit sera d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart des biens.

S'il n'y a point d'enfants, et que l'époux n'ait pas le droit de concourir avec les héritiers légitimes, l'usufruit sera de la moitié de la succession.

Néanmoins, l'usufruit ne pourra être réclamé par l'époux contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée, et il cessera dans le cas d'un second et subséquent mariage.

NOUVEL ART. 767

I. — Si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage, le conjoint a l'usufruit du tiers des biens.

II. — Si le défunt laisse des enfants nés d'un précédent mariage, l'usufruit du conjoint est d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que cet usufruit puisse frapper plus du quart des biens.

III. — Si, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse des ascendants dans les deux lignes, ou si, à défaut de ses père et mère, il laisse des frères et sœurs légitimes ou descendants d'eux, ou s'il laisse son père, sa mère et des frères et sœurs, ou s'il laisse son père seulement ou sa mère seulement et des frères et sœurs ou descendants d'eux, le survivant a l'usufruit de la moitié. Cette jouissance se prend sur la portion afférente aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

IV — Le conjoint survivant a l'usufruit des trois-quarts, si, à défaut de descendants, et de frères et sœurs ou de descendants d'eux, le défunt ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

V. — L'usufruit du conjoint s'étend aux biens que recueillent l'adoptant ou ses descendants, ou l'ascendant donateur, en vertu des art. 351, 352 et 747.

VI. — À défaut de descendants, d'ascendants, de frères et sœurs ou descendants d'eux, de l'adoptant ou descendants de l'adoptant, le conjoint succède à la totalité des biens en usufruit seulement.

VII. — *Jusqu'au partage définitif, ou, s'il n'y a pas lieu à partage, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession, le survivant des époux et chacun des autres héritiers peuvent demander, et le tribunal peut ordonner que le conjoint soit désintéressé, quant à sa portion en usufruit, par une assignation de jouissance sur un ou plusieurs biens héréditaires ou par la constitution d'une rente viagère. Dans ce dernier cas, le tribunal peut établir, en faveur du conjoint, telle garantie qu'il juge convenable.*

VIII. — *L'époux survivant n'a de droit que sur les biens laissés par son conjoint au jour de son décès ; il ne peut demander le rapport aux héritiers, et n'est pas soumis au rapport vis-à-vis d'eux. Mais, sur le montant de leurs droits respectifs, l'époux survivant et les héritiers sont tenus d'imputer tout ce qu'ils ont reçu du défunt directement ou indirectement.*

IX. — *À défaut de parents légitimes ou naturels au degré successible, le conjoint succède à la totalité des biens en pleine propriété.*

X. — *Le conjoint ne succède ni en propriété ni en usufruit, lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint par un jugement passé en force de chose jugée.*

XI. — *La succession du conjoint prédécédé doit des aliments au conjoint survivant qui est dans le besoin. — Le survivant ne peut obtenir cumulativement la pension alimentaire, et l'usufruit auquel il est appelé par le présent article. — Les aliments sont réglés eu égard à la force de la succession, au nombre et à la qualité des successeurs du conjoint prédécédé. — Le règlement de cette pension, une fois fait, est définitif.*

LOI DU 14 JUILLET 1866, SUR LES DROITS DES HÉRITIERS
ET DES AYANTS CAUSE DES AUTEURS

Les alinéas 2, 3 et 4 de la loi du 14 juillet 1866 seront remplacés ainsi qu'il suit :

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en sa faveur du régime de la communauté, peut réclamer la jouissance des droits d'auteur qui se trouvent dans la succession *ab intestat* de l'auteur prédécédé. Cette jouissance s'impute sur la portion d'usufruit à laquelle le survivant est appelé par l'article 767 du Code civil, et ne s'étend pas au-delà de cette portion.

Lorsque le survivant est l'auteur lui-même, il peut réclamer la jouissance de la portion de ses droits d'auteur qui se trouve dans la succession du prédécédé. Cette jouissance s'impute sur la part d'usufruit que l'auteur a le droit de prendre dans la succession de son conjoint, et ne peut excéder cette part.

Dans le cas où il y avait communauté entre les époux, l'auteur survivant peut reprendre sur la masse tous ses droits d'auteur, sauf à récompenser la communauté, ou, si c'est la femme renonçante qui exerce ce droit, à indemniser les héritiers du mari.

Les droits du conjoint survivant ne s'exercent pas, lorsqu'il existe au moment du décès une séparation de corps prononcée contre lui par un jugement passé en force de chose jugée.

Paris, le 19 mai 1874.

Le Rapporteur de la Faculté
A. DUVERGER